



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-038

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-07-23-002 - Arrêté du 23 juillet 2018 portant autorisation d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration de la ville de Lorient pendant le festival interceltique de LORIENT 2018 (2 pages) Page 6
- 56-2018-07-11-003 - Arrêté Préfectoral du 11 juillet 2018 autorisant l'aliénation par la congrégation des soeurs de la charité de Saint-Louis, d'un ensemble immobilier situé sur la commune de PLECHATEL (1 page) Page 8
- 56-2018-07-18-007 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (2 pages) Page 9
- 56-2018-07-24-003 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys (1 page) Page 11
- 56-2018-07-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 portant composition de l'organe délibérant d'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE (2 pages) Page 12
- 56-2018-07-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 autorisant le retrait de LORIENT AGGLOMERATION du syndicat de la Vallée du Blavet et portant réduction du périmètre du syndicat (1 page) Page 14
- 56-2018-07-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la voie verte PONT-SCORFF / PLOUAY sur les communes de Pont-Scorff, Cléguer, Plouay et Berné (1 page) Page 15
- 56-2018-07-31-001 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Lorient à l'occasion de la grande parade du FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT le 5 août 2018 (2 pages) Page 16
- 56-2018-07-31-002 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Lorient à l'occasion du festival interceltique de Lorient du 3 au 13 août 2018 (3 pages) Page 18
- 56-2018-07-06-006 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles à l'occasion de la promotion de l'année 2018 (1 page) Page 21
- 56-2018-07-09-005 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 (1 page) Page 22
- 56-2018-07-09-007 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 (6 pages) Page 23
- 56-2018-07-09-004 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 (1 page) Page 29
- 56-2018-07-09-006 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 (1 page) Page 30
- 56-2018-07-18-006 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 juillet 2018 concernant l'extension du magasin "lidl" à QUESTEMBERG (2 pages) Page 31
- 56-2018-07-18-004 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 juillet 2018 concernant la création d'un bâti-drive "bricomarché" à PLOERMEL (2 pages) Page 33
- 56-2018-07-18-001 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 juillet 2018 concernant la création d'un ensemble commercial à PONTIVY (2 pages) Page 35
- 56-2018-07-18-003 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 juillet 2018 concernant la création d'un magasin "action" à BIGNAN (2 pages) Page 37
- 56-2018-07-18-005 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 juillet 2018 concernant la création d'un magasin "carglass" à VANNES (2 pages) Page 39

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2018-07-19-003 - Arrêté du 19 juillet 2018 portant mise en demeure de la SAS Vannes-Distribution pour l'enseigne E. Leclerc pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau de la station de lavage de véhicules légers - Rue Louis Braille sur la commune de THEIX-NOYALO (2 pages) Page 41

• 56-2018-07-19-002 - arrêté préfectoral d'autorisation unique du 19 juillet 2018 EPLEFPA le gros chêne - unité de méthanisation - PONTIVY (25 pages)	Page 43
• 56-2018-07-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant ouverture d'enquête publique unique concernant le projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des îles de Groix et Belle-Ile et le raccordement électrique de la ferme au poste électrique de Kerhellegant à PLOUHARNEL. (6 pages)	Page 68
• 56-2018-07-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant prorogation de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la ria d'Etel, et du mandat des membres (3 pages)	Page 74
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2018-07-16-001 - Arrêté préfectoral conjoint du 16 juillet 2018 de la Délégation départementale, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la Direction générale des interventions sanitaires et sociales du Morbihan concernant les personnes qualifiées en vue d'aider et faire valoir les droits de toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico social. (1 page)	Page 77
• 56-2018-07-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 portant autorisation d'une extension de 24 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Lorient géré par l'association Sauvegarde 56. (2 pages)	Page 78
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2018-07-24-004 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de AMBON (1 page)	Page 80
• 56-2018-07-24-005 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de BRECH (1 page)	Page 81
• 56-2018-07-24-006 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de GUISCRIF (1 page)	Page 82
• 56-2018-07-24-007 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de LE CROISTY (1 page)	Page 83
• 56-2018-07-24-008 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de MEUCON (1 page)	Page 84
• 56-2018-07-24-009 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de PLOUHARNEL (1 page)	Page 85
• 56-2018-07-24-010 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de PRIZIAC (1 page)	Page 86
• 56-2018-07-24-011 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de SAINT-TUGDUAL (1 page)	Page 87
• 56-2018-07-24-012 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de reprise des opérations de rénovation du cadastre de la commune de LIGNOL (1 page)	Page 88
• 56-2018-07-30-001 - Délégation spéciale de signature du 30 juillet 2018 de M Vincent Le Meitour, responsable du Centre des finances publiques de Locminé à Mme Anne-SopHie RIVERON (1 page)	Page 89
5607_UD Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2018-07-19-001 - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan (9 pages)	Page 90
• 56-2018-07-17-002 - Arrêté du 17 juillet 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne - ZENADOM SERVICES LORIENT - 56100 LORIENT (2 pages)	Page 99
• 56-2018-09-19-001 - Arrêté modificatif du 19 juillet 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne - AZELYTE - 56300 KERGRIST (2 pages)	Page 101
• 56-2018-07-12-007 - Récépissé de déclaration du 12 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne - Autonomie et Services Pays de Lorient - 56600 LANESTER (1 page)	Page 103

• 56-2018-07-18-008 - Récépissé de déclaration du 18 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne - GAHINET Marylène - 56700 HENNEBONT (1 page)	Page 104
• 56-2018-07-18-010 - Récépissé de déclaration du 18 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne - Les Hardy de Behelec - 56140 SAINT MARCEL (1 page)	Page 105
• 56-2018-07-18-009 - Récépissé de déclaration du 18 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne - MF Morbihan- 56100 LORIENT (1 page)	Page 106
• 56-2018-06-26-002 - Récépissé de déclaration du 26 juin 2018 d'un organisme de services à la personne - LE MANACH Céline - 56440 LANGUIDIC (1 page)	Page 107
• 56-2018-06-26-003 - Récépissé de déclaration du 26 juin 2018 d'un organisme de services à la personne - Les Petits Papillons - 56920 NOYAL PONTIVY (1 page)	Page 108
• 56-2018-07-03-103 - Récépissé de déclaration du 3 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne - JARDIN BLEU SERVICES - 56360 SAUZON (1 page)	Page 109
• 56-2018-07-03-104 - Récépissé de déclaration du 3 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne - SIVY Johanne - 56630 LANGONNET (1 page)	Page 110
• 56-2018-07-09-003 - Récépissé de déclaration du 9 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne - BIERON Joëlle - 56880 PLOEREN (1 page)	Page 111
• 56-2018-07-17-003 - Récépissé modificatif du 17 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne - ZENADOM SERVICES LORIENT - 56100 LORIENT (2 pages)	Page 112
• 56-2018-07-04-002 - Récépissé modificatif du 4 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne - HAMON Romain - 56520 GUIDEL (1 page)	Page 114
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2018-07-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant agrandissement du cimetière communal de LOCMIQUELIC (1 page)	Page 115
• 56-2018-07-12-006 - Arrêté du 12 juillet 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du MORBIHAN (2 pages)	Page 116
• 56-2018-07-13-006 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'AURAY (1 page)	Page 118
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2018-07-02-023 - Arrêté conjoint (ministre de l'intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 2 juillet 2018 portant recrutement par voie de mutation de Madame Karine DERUNES, pharmacien hors classe de sapeurs- pompiers professionnels, à compter du 23 juillet 2018 (1 page)	Page 119
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2018-07-25-001 - Décision du 25 juillet 2018 portant délégation de signature du Directeur du groupe hospitalier Bretagne Sud aux agents placés sous son autorité (8 pages)	Page 120
9901_Autres services	
• 56-2018-06-27-001 - SNCF RESEAU - Décision du conseil d'administration (32ème séance) du 27 juin 2018 portant fermeture d'une section à MAURON de l'ancienne ligne de PLOËRMEL à La Brohinière (1 page)	Page 128
Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	
• 56-2018-07-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage du Lac au Duc sur les communes de PLOERMEL et de TAUPONT (3 pages)	Page 129
• 56-2018-07-16-003 - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 approuvant le projet d'ouvrage électrique privé comportant les lignes électriques souterraines à 20 kV et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien « EOLIENNES de GUEHENNO » (2 pages)	Page 132
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	
• 56-2018-07-02-010 - Arrêté n°ZPPA-2018-0126 du 02/07/2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de BANGOR (Morbihan) (2 pages)	Page 134

• 56-2018-07-02-011 - Arrêté n°ZPPA-2018-0127 du 02/07/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de BERRIC (Morbihan) (2 pages)	Page 136
• 56-2018-07-02-012 - Arrêté n°ZPPA-2018-0128 du 02/07/2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de CADEN (Morbihan) (2 pages)	Page 138
• 56-2018-07-02-013 - Arrêté n°ZPPA-2018-0129 du 02/07/2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LARRE (Morbihan) (2 pages)	Page 140
• 56-2018-07-02-014 - Arrêté n°ZPPA-2018-0130 du 02/07/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LAUZACH (Morbihan) (2 pages)	Page 142
• 56-2018-07-02-015 - Arrêté n°ZPPA-2018-0131 du 02/07/2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LIMERZEL (Morbihan) (2 pages)	Page 144
• 56-2018-07-02-016 - Arrêté n°ZPPA-2018-0132 du 02/07/2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LOCMARIA (Morbihan) (2 pages)	Page 146
• 56-2018-07-02-017 - Arrêté n°ZPPA-2018-0133 du 02/07/2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de MALANSAC (Morbihan) (2 pages)	Page 148
• 56-2018-07-02-018 - Arrêté n°ZPPA-2018-0134 du 02/07/2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LE PALAIS (Morbihan) (2 pages)	Page 150
• 56-2018-07-02-019 - Arrêté n°ZPPA-2018-0135 du 02/07/2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de PLUHERLIN (Morbihan) (2 pages)	Page 152
• 56-2018-07-02-020 - Arrêté n°ZPPA-2018-0136 du 02/07/2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de QUESTEMBERG (Morbihan) (2 pages)	Page 154
• 56-2018-07-02-021 - Arrêté n°ZPPA-2018-0137 du 02/07/2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de SAINT GRAVE (Morbihan) (2 pages)	Page 156
• 56-2018-07-02-022 - Arrêté n°ZPPA-2018-0138 du 02/07/2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de SAUZON (Morbihan) (2 pages)	Page 158
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2018-07-26-002 - Arrêté 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (1 page)	Page 160

Sous-préfecture de Lorient
Bureau du cabinet et de la sécurité

Arrêté portant autorisation d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration de la ville de Lorient pendant le festival interceltique de Lorient 2018

le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les titres III et IV du livre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L331-1 à L334-2 ;

VU le code du tourisme et notamment l'article D314-1 ;

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 relatif à l'égalité des chances instituant le permis d'exploitation et le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 fixant le contenu de la formation ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU la circulaire n°86.78 du 3 mars 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la police administrative des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDERANT qu'en raison de la renommée internationale du Festival Interceltique de Lorient et du nombre important de participants aux animations nocturnes du Festival, il y a lieu d'autoriser des dérogations horaires pour l'ensemble des débits de boissons et établissements de restauration de la ville de Lorient pendant la durée de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun, tirant les enseignements des éditions précédentes, de prévenir les troubles nocturnes à l'ordre public et les désordres résultant d'une consommation d'alcool excessive ; qu'eu égard à l'ampleur de la manifestation, un temps de repos est nécessaire afin de permettre une interruption festive réparatrice ; qu'il y a donc lieu pour des motifs de sécurité et de salubrité publique de fixer les amplitudes d'ouverture maximales selon la nature des activités des débits de boissons ; que l'amplitude de ces horaires est suffisante ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : À l'occasion du Festival Interceltique 2018, dont le déroulement est prévu du vendredi 3 août 2018 au lundi 13 août 2018, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration de la ville de Lorient sont fixés de manière dérogatoire à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour l'ensemble des débits de boissons de la ville de Lorient (bars, cafés, pubs, y compris les buvettes temporaires) : 7 heures

Pour les établissements de restauration sur place et à emporter : 6 heures

Pour les stands de restauration rapide installés dans le cadre du Festival interceltique et de la fête foraine : 11 heures

Article 3 : Horaires de fermeture

Les horaires de fermeture des débits de boissons de l'ensemble de la ville de Lorient (bars, cafés, pubs, débits de boissons temporaires et barnums), des établissements de restauration sur place et à emporter et des stands de restauration rapide installés dans le cadre du Festival interceltique et de la fête foraine sont fixés ainsi qu'il suit :

Nuit du vendredi 3 août	au samedi 4 août 2018	3 heures
Nuit du samedi 4 août	au dimanche 5 août 2018	3 heures
Nuit du dimanche 5 août	au lundi 6 août 2018	2 heures
Nuit du lundi 6 août	au mardi 7 août 2018	2 heures
Nuit du mardi 7 août	au mercredi 8 août 2018	2 heures
Nuit du mercredi 8 août	au jeudi 9 août 2018	2 heures
Nuit du jeudi 9 août	au vendredi 10 août 2018	3 heures
Nuit du vendredi 10 août	au samedi 11 août 2018	3 heures
Nuit du samedi 11 août	au dimanche 12 août 2018	3 heures
Nuit du dimanche 12 août	au lundi 13 août 2018	2 heures

En contre-partie, les bénéficiaires s'engagent à :

- cesser toute diffusion sonore en extérieur, une demi-heure avant la fermeture,
- cesser toute vente d'alcool une demi-heure avant la fermeture.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons demeurent applicables.

Article 5 : Le sous-préfet de Lorient, le commissaire de police de Lorient et le maire de Lorient sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2018

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et **Administration Générale**

ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE SAINT LOUIS, D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ SUR LA COMMUNE DE PLÉCHATTEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu l'avis de la Division France Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 3 juillet 2018,

Vu la délibération, en date du 23 avril 2018 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis, a décidé de vendre un ensemble immobilier à usage de foyer d'hébergement pour personnes handicapées comprenant plusieurs bâtiments et terrains, cadastrée section AB – parcelle bâtie n°640 et parcelles non bâties n°402, 420, 421, 425, 572, 594 et YK 74 situé sur la commune de PLECHATTEL (35470),

Vu la demande, en date du 16 mai 2018, présentée par Soeur Thérèse Grasland, Supérieure provinciale, au nom de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis dont le siège social est situé 18 place Théodore Decker à Vannes (56000) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme la Supérieure Provinciale de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis dont le siège social est situé 18 place Théodore Decker à Vannes (56000), existant légalement, en vertu du décret impérial du deuxième jour complémentaire de l'an XII et des ordonnances royales des 21 mars 1816 et 22 juillet 1844, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente, au : groupe Jeulin domicilié sur Saint Grégoire (35769) pour une part et la commune de Pléchatel pour le reste une propriété : un ensemble immobilier à usage de Foyer de vie des Handicapés édifié sur parcelle cadastrée AB 640 située 4 place de la Mairie de Pléchatel et parcelles non bâties cadastrées AB 402, 420, 421, 425, 572, 594 et YK 74, au prix principal de quatre cent mille euro (400 000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur. Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 11 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2122-18 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 19 à 60 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 23 mai 2017 et du 29 mars 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- Considérant la demande du Réseau Cohérence en date du 22 juin 2018 ;
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est modifié ainsi qu'il suit :

I – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les membres des deux groupes suivants :

Groupe développement durable et aménagement du territoire :

Titulaires :

- M. Eric LORE – 38 rue Henri Jumelais – 56000 VANNES

- M. Pierre-Yves LE GROGNEC – 6 bis rue de la Villeneuve Elle – 56250 GUIDEL

Suppléants :

- M. Dominique BERJOT – 9 rue Ferdinand Le Dressay – 56000 VANNES

- M. Marc POUVREAU – 42 rue Van Gogh – 56600 LANESTER

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 18 juillet 2018

Le Préfet,
par délégation,
le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement
et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1953 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal en eau potable de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu la délibération du comité syndical du 11 février 2016 favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Arzon le 30 avril 2018, Berric le 25 avril 2018, La Vraie-Croix le 2 mai 2018, Le Tour du Parc le 26 avril 2018, Saint-Gildas-de-Rhuys le 17 mai 2018, Sarzeau le 25 juin 2018, Sulniac le 17 mai 2018, Surzur le 2 mai 2018, Theix-Noyal le 28 mai 2018 et Treffléan le 5 juin 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le, 24 juillet 2018

Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant d'Auray Quiberon Terre Atlantique

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et du rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2018 relative à la composition de l'organe délibérant fixant à 57 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les délibérations relatives à la composition du conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique et à la répartition des sièges de conseillers communautaires des conseils municipaux des communes d'Auray le 19 juillet 2018, Belz le 29 juin 2018, Brec'h le 2 juillet 2018, Camors le 12 juillet 2018, Carnac le 6 juillet 2018, Crac'h le 5 juillet 2018, Erdeven le 12 juillet 2018, Houat le 16 juillet 2018, Landaul le 30 juin 2018, Landévant le 28 juin 2018, Locmariaquer le 9 juillet 2018, Locoal-Mendon le 25 juin 2018, Ploëmel le 28 juin 2018, Plouharnel le 27 juin 2018, Plumergat le 4 juillet 2018, Pluneret le 4 juillet 2018, Pluvigner le 5 juillet 2018, Quiberon le 5 juillet 2018, Saint-Pierre Quiberon le 26 juin 2018 et Sainte-Anne-d'Auray le 4 juillet 2018, favorables à un nombre de conseillers communautaires fixé à 57 ;

Vu les délibérations relatives à la composition du conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique et à la répartition des sièges de conseillers communautaires des conseils municipaux des communes de Saint-Philibert le 9 juillet 2018 et La Trinité-sur-Mer le 6 juillet 2018 défavorables à un nombre de conseillers communautaires fixé à 57 ;

Considérant que les élections municipales partielles complémentaires qui seront organisées à Hoëdic rendent nécessaire une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et du rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est abrogé.

Article 2 : Le nombre de sièges de l'organe délibérant d'Auray Quiberon Terre Atlantique est fixé à 57.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
AURAY	8
PLUVIGNER	4
BRECH	4
PLUNERET	3
QUIBERON	3
CARNAC	3
PLUMERGAT	3
BELZ	2
LANDEVANT	2
ERDEVEN	2
LOCOAL MENDON	2
CRACH	2
CAMORS	2
PLOEMEL	2
SAINTE- ANNE D'AURAY	2
LANDAUL	2
PLOUHARNEL	2
SAIN-T PIERRE QUIBERON	2
ETEL	2
LA TRINITE SUR MER	1
LOCMARIAQUER	1
SAINT-PHILIBERT	1
HOEDIC	1
HOUAT	1
TOTAL	57

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 29 juillet 2018, date du premier tour des élections municipales partielles complémentaires d'Hoëdic.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président d'Auray Quiberon Terre Atlantique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 JUILLET 2018

Le préfet,
SIGNE
Ramond LE DEUN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

autorisant le retrait de Lorient Agglomération du syndicat de la Vallée du Blavet
et portant réduction du périmètre du syndicat

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1965 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la Vallée du Blavet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Lorient Agglomération du 17 octobre 2017 approuvant le retrait de l'agglomération du syndicat de la Vallée du Blavet ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de la Vallée du Blavet du 17 mai 2018 se prononçant en faveur du retrait de Lorient Agglomération du syndicat et de la convention fixant les conditions du retrait ;

Vu les délibérations favorables au retrait de Lorient Agglomération du syndicat de la Vallée du Blavet ainsi qu'à la convention fixant les conditions du retrait, des conseils communautaires de Centre Morbihan Communauté le 28 juin 2018, Lorient Agglomération le 26 juin 2018, Pontivy Communauté le 19 juin 2018 et Auray Quiberon Terre Atlantique le 13 juillet 2018 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du retrait de Lorient Agglomération du syndicat de la Vallée du Blavet et sur les conditions de ce retrait ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le retrait de Lorient Agglomération du syndicat de la Vallée du Blavet est autorisé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat de la Vallée du Blavet est composé des communautés de communes de Centre Morbihan Communauté, Pontivy Communauté et Auray Quiberon Terre Atlantique à compter de la date d'effet du retrait de Lorient Agglomération du syndicat :

- Centre Morbihan Communauté représente les communes de Baud, Bieuzy-les-Eaux, Evellys, Guénin, La Chapelle-Neuve, Locminé, Melrand, Moréac, Moustoir-Ac, Pluméliau, Plumelin et Saint-Barthélémy ;
- Pontivy Communauté représente les communes de Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Malguénac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pontivy, Radenac, Réguiny, Saint-Aignan, Sainte-Brigitte, Saint-Gérand, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac et Le Sourn ;
- Auray Quiberon Terre Atlantique représente la commune de Camors.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, le président du syndicat de la Vallée du Blavet, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 juillet 2018

Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et de l'Urbanisme

**Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018
Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement de la voie verte Pont-Scorff / Plouay
sur les communes de Pont-Scorff, Cléguer, Plouay et Berné**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la voie verte Pont-Scorff / Plouay ;

Vu la délibération du 25 mai 2018 de la commission permanente du Conseil départemental du Morbihan, sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la voie verte Pont-Scorff / Plouay ;

Vu la demande du 29 juin 2018 présentée par le président du Conseil départemental du Morbihan afin de proroger les effets de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles sur les aspects technique, financier et environnemental et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le préfet du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la voie verte Pont-Scorff / Plouay, sur le territoire des communes de Pont-Scorff, Cléguer, Plouay et Berné.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 23 décembre 2018.

Article 3 - Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois dans les mairies de Pont-Scorff, Cléguer, Plouay et Berné.

Article 4 - Le préfet du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président du Conseil départemental du Morbihan, les maires des communes de Pont-Scorff, Cléguer, Plouay et Berné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 juillet 2018

Le préfet,
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PREFECTORAL INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE LORIENT À L'OCCASION
DE LA GRANDE PARADE DU FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire de Lorient en date du 30 juillet 2018 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que dimanche 5 août 2018 est organisé un périmètre de protection sécurisé sur la commune de Lorient accueillant la Grande parade du Festival interceltique de Lorient, que cet événement est susceptible de rassembler un public nombreux ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, la nouvelle posture Vigipirate applicable à compter du 14 juin 2018 étant maintenue au niveau « sécurité renforcée – risque d'attentat » ;

Considérant que cet événement culturel d'envergure internationale, qui fait l'objet de nombreuses diffusions télévisuelles, est susceptible d'attirer un nombreux public dans le périmètre de protection ;

Considérant qu'à l'occasion de ce rassemblement de personnes dans le périmètre protégé, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur le parcours de la Grande parade aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du défilé et des spectateurs, l'accès des piétons à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles de cette zone ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Lorient ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le dimanche 5 août 2018, il est instauré un périmètre de protection sur le parcours de la Grande parade du Festival interceltique de Lorient entre 8 et 13 h.

Article 2 : Ce périmètre est délimité conformément au plan joint en annexe.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont au nombre de douze (entrée/sortie) et sont instaurés par l'organisation du Festival interceltique de Lorient s'agissant d'un lieu sécurisé (barrière) et réservé aux piétons.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sur initiative, sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre, à l'exception des véhicules d'intervention des secours, des véhicules des services de la ville de Lorient pour assurer les dépannages et les véhicules de l'organisation, autorisés par le PC sécurité inter-services ou les services de police. Le port, le transport et l'usage de feux d'artifice de divertissement ou pétards, d'armes factices ou réelles quelle que soit la catégorie, ainsi que le transport de sacs volumineux et de bouteilles en verre sont interdits dans la zone.

Article 6 : Le sous-préfet de Lorient, le commissaire central de police de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Vannes, le 31/07/2018

Le préfet,
Raymond Le Deun

ANNEXE À L'ARRÊTÉ
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE LORIENT À L'OCCASION
DE LA GRANDE PARADE DU FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT
DU 5 AOÛT 2018



accès piéton



périmètre grande parade





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**ARRÊTÉ PREFECTORAL INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE LORIENT À L'OCCASION
DU FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT
DU 3 AU 13 AOÛT 2018**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire de Lorient en date du 30 juillet 2018 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que du vendredi 3 août 2018 à 18 h au lundi 13 août 2018 à 2 h est organisé un périmètre de protection sécurisé sur la commune de Lorient accueillant les animations du Festival interceltique de Lorient et une fête foraine, que cet événement est susceptible de rassembler un public nombreux ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, la nouvelle posture Vigipirate applicable à compter du 14 juin 2018 étant maintenue au niveau « sécurité renforcée – risque d'attentat » ;

Considérant que cet événement culturel d'envergure internationale, qui fait l'objet de nombreuses diffusion télévisuelles, est susceptible d'attirer un nombreux public dans le périmètre de protection ;

Considérant qu'à l'occasion de ce rassemblement de personnes dans le périmètre protégé, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection entre la place Jules Ferry et l'extrémité du quai des Indes et sur le quai de Rohan aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que pour renforcer la sécurité des animations, l'accès des piétons à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles de cette fan zone ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Lorient ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pendant la durée du Festival interceltique de Lorient 2018, il est instauré un périmètre de protection entre la place Jules Ferry et l'extrémité du quai des Indes et sur le quai de Rohan à Lorient selon les horaires suivants :

- du vendredi 3 août, 18 h au samedi 4 août, 3 h
- du samedi 4 août, 11 h au dimanche 5 août, 3 h
- du dimanche 5 août, 13 h au lundi 6 août, 2 h
- du lundi 6 août, 16 h au mardi 7 août, 2 h
- du mardi 7 août, 16 h au mercredi 8 août, 2 h
- du mercredi 8 août, 16 h au jeudi 9 août, 2 h
- du jeudi 9 août, 15 h au vendredi 10 août, 3 h
- du vendredi 10 août, 15 h au samedi 11 août, 3 h
- du samedi 11 août, 11 h au dimanche 12 août, 3 h
- du dimanche 12 août, 16 h au lundi 13 août, 2 h.

Article 2 : Ce périmètre est délimité conformément au plan joint en annexe.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont au nombre de quinze (entrée/sortie) et sont instaurés par la ville de Lorient s'agissant d'un lieu sécurisé (barrière) et réservé aux piétons.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sur initiative, sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre , à l'exception des véhicules d'intervention des secours, des véhicules des services de la mairie de Lorient pour assurer des dépannages et des véhicules de l'organisation, autorisés par le PC sécurité inter-services ou les services de police. Le port, le transport et l'usage de feux d'artifice de divertissement ou pétards, d'armes factices ou réelles quelle que soit la catégorie, de bouteilles en verre ainsi que le transport de sacs volumineux sont interdits dans la fan zone.

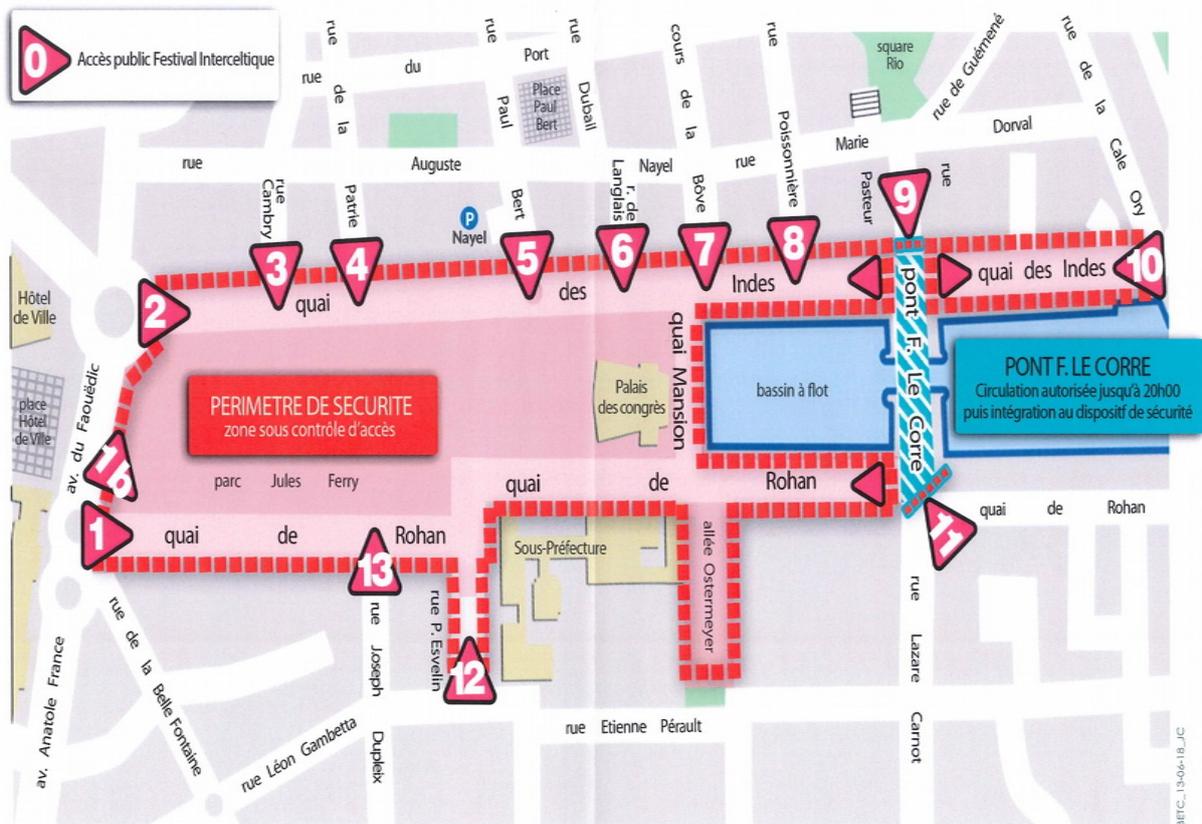
Article 6 : Le sous-préfet de Lorient, le commissaire central de police de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Vannes, le 31/07/2018

Le préfet,

Raymond Le Deun

ANNEXE A L'ARRÊTÉ
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE LORIENT À L'OCCASION
DU FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT
DU 3 AU 13 AOUT 2018





PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ
accordant la médaille de la mutualité, de la coopération
et du crédit agricoles

Promotion de l'année 2018

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 de Monsieur le ministre de l'agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux préfets ;

À l'occasion de la promotion de l'année 2018 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Gilles MORIN, retraité agricole, délégué du 2^e collège et président du comité local MSA de la Trinité-Porhoët ;
- Monsieur Xavier OLIVIERO, exploitant agricole, délégué du 1^{er} collège et président du comité local MSA de Grand-Champ ;

Article 2 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Madame Jacqueline LE STUNFF, exploitante agricole, déléguée du 3^{ème} collège et présidente du comité local MSA de Plouay ;

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 6 juillet 2018
Le préfet
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET

Par arrêté en date du 9 juillet 2018 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET

- Bureau de la représentation de l'État -

ARRÊTÉ

**accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2018**

**Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués :

Médaille grand'or :

NOMS	GRADES	CENTRE de SECOURS
M. Gil BREGEON	Lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	Groupe formation (SDIS)
M. Jean LE GALLO	Lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires	Pluméliau
M. Christian LE LABOUSSE	Lieutenant hors-classe honoraire de sapeurs-pompiers professionnels	Carnac
M. Yannick TOURPIN	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient

Médaille d'or :

M. Laurent BELLEC	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M. Pascal BOZEC	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Serge BRETON	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M. Stéphane BROCHARD	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Franck CARVENNEC	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Daniel COUEDEL	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Arzon
M. Sébastien DUBOURG	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Philippe JOUBAUD	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Ploermel
M. Hervé LE BOURLOT	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Bernard LE GAL	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M. Xavier LE MENTEC	Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Loïc LE PENVEN	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. Mickael LEGENDRE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Didier MOUSEL	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur
M. Eric POUPARD	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	Service opérations (SDIS)
M. Bertrand THOMAS	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels	Groupe de Lorient
M. Mickaël URVOIS	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët

Médaille d'argent :

M. Hervé ALLAIN	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Jean-Noël ALLAIN	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Fabrice CALLOCH	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Sébastien DAMPURE	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Gilbert DANILO	Médecin Lieutenant-colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
M. Yann DUBEE	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Francky GERBORE	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Pascal GLEYEN	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff
M. Erwan GUEZOU	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Mickaël GUILLO	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouay
M. Patrice HAMERY	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M. Luc HENAFF	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploerdut
Mme Sophie JOSSE née LE TARGAT	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Kerfourn
M. Anthony LE BOT	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M. Sébastien LE BRIS	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Loïc LE DEVEDEC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plescop
M. Renald LE GOUANVIC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Patrice LE HO	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Laurent LE MENAJOUR	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plescop
M. Erwann LE NADANT	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Yvan LYVINEC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Luc MARTIN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Frédéric NESTOUT	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
Mme Alida SAMZUN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Le Palais
Mme Valérie SEYSSIECQ	Médecin-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Pôle de service de santé et de secours médicales (SDIS)
M. Fabrice SIMON	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M. Gilles TROALEN	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff

Médaille de bronze :

M. Christophe ALLIO	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Rohan
M. Martin ANGERMANN	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. Benoît AUGUY	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. Yann BASIA	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M. Nicolas BEGO	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Rochefort-en-terre
M. François BELLOM	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouay
M. Jean-Michel BELZIC	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M. Erwan BERTREL	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M. Maxime BIHAN	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Groix
M. Arnaud BLANCHET	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
Mme Maguy BOIVANT	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. Romain BOSCHET	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Ménéac
M. Kevin BOUCICAUD	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M. Gwendal BOURLIEUX	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M. Hugues BOUSQUET	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M. Julien BRAUD	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. Joseph BREARD	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
Mme Amélie BRETEAU	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M. Gildas BRIEND	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
M. Simon BRIENT	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M. Ronan CADO	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M. Vincent CAMPÉL	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M. Yohann CARERIC	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M. Jean-Philippe CAUDAL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Saint-Jean-Brevelay
M. Gurvan CAUTRES	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M. Aurélien CHANONY	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Baud

M. David	COMBETTE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
Mme Sabrina	CORMAO	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Groupement formation (SDIS)
M. Stéphane	COTTEN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff
M. Benjamin	DANIEL	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Ploermel
Mme Claudine	DARRAS	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Languidic
M. Stanisl	DEBEAUMONT	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M. Christophe	DEBONNET	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Molac
M. Anthony	DELAUNAY	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M. David	DENIGOT	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
Mme Stéphanie	DERRIEN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Plescop
M. Samuel	DISDIER	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. Mickaël	DROUAL	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M. Guillaume	DUROS	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M. Laurent	ESCALLIER	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Pontivy
M. Frédéric	ETIENNE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M. Maxime	ETIENNE	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M. Ronan	ETIENNE	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M. Pierre-Louis	EUDO	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scorff
M. Olivier	EVANO	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. Christophe	FABRY	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M. Christophe	FILY	Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
Mme Andrée	FLEGEAU née YZIQUEL	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët
M. Dimitri	FOLLIN	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M. Cédric	FRAGNIER	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët
M. Christophe	FROTTIN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. David	GALUDEC	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. Philippe	GARAUD	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M. Vincent	GAUTER	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M. Fabien	GAUTHIER	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M. Hervé	GESFEROIS	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
Mme Amélie	GICQUEL	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploermel
M. Guewenn	GICQUEL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
Mme Michèle	GICQUEL née ROLLAND	Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M. Sébastien	GOUPIL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. Saïd	GRALINOT	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploermel
M. Grégory	GRANGER	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M. Jean-Pierre	GRARE	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët
M. Armand	GRUIEC	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M. Stéphane	GUEGAN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. Guillaume	GUEGUIN	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Sébastien	GUEHO	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Molac
M. David	GUILLEMET	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Saint-Jean-Brevelay
M. Jean-Marc	GUILLERMIC	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Kerfourn
M. Damien	GUILLO	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. Steve	GUYOT	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M. Nicolas	HALOPEAU	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Service CTA CODIS (SDIS)
M. Christophe	HARRE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Cléguérec
M. Ludovic	HAUROGNE	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Rochefort-en-terre
M. Romain	HENAFF	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
M. Thomas	HENO	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. David	HERRY	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Nicolas	HORS	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
M. Loïc	HOUDOY	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M. Mario	HUAU	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
M. Bernard	HUGO	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Plouay
M. Jérémie	HYBOIS	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
Mme Celtina	JACQUIER- ROUX	Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel

M. Anthony	JAFFRE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Inguiniet
M. Loïc	JAFFRE	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouay
M. Sébastien	JAFFRE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M. Frédéric	JAN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Noyal-Pontivy
Mme Valérie	JARNO née MARGUET	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Noyal-Pontivy
M. Pierrick	JAUNY	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Penestin
Mme Marie-Laure	JEHANNO	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Pluméliau
M. Pierre-Yves	JEHANNO	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
Mme Manuel	JOLY	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M. Christophe	JOSSO	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M. Yoann	JULE	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Melrand
M. Gaëtan	KERBELLEC	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M. Laurent	KERDELHUE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M. Edouard	KERDUDO	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M. Jérôme	KERGOUSTIN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Saint-Jean-Brevelay
M. Pierre	KERHOST	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff
M. Jean Marc	KERMORVANT	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M. Emmanuel	KERSCAVEN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Saint-Jean-Brevelay
M. François	LANCELOT	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
M. Johan	LANCIEN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Ploermel
M. Anthony	LANOE	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Rochefort-en-terre
M. Fabrice	LAUMAY	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M. Anthony	LAUWERS	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Christophe	LE BARBIER	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
Mme Caroline	LE BARON	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
Mme Caroline	LE BARON-BROCH née BROCH	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M. Gwendal	LE BELLER	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M. Olivier	LE BIGOT	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pluméliau
M. Guillaume	LE BIHAN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M. Aurélien	LE BOT	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Régigny
M. Jean-Pierre	LE BOURSICAUD	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Ploëren
M. Maxime	LE BRIS	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Grandchamp
M. Vincent	LE CLOREC	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M. Joël	LE CORNEC	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Cléguérec
Mme Flavie	LE CORRE née LE HELLEY	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Service CTA CODIS (SDIS)
M. Arnaud	LE CUNFF	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M. Mickaël	LE CUNFF	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scoff
M. Christophe	LE DOEUFF	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M. Christophe	LE DOUARON	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scoff
Mme Laetitia	LE DOUARON née FALQUERHO	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scoff
Mme Vanessa	LE FLOCH	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
Mme Katharina	LE FLOCH	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërdut
M. Nicolas	LE FORT	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Inguiniet
M. Hervé	LE FUR	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Rohan
M. Romuald	LE GAL	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Inguiniet
Mme Aurore	LE GALLO	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Damien	LE GOFF	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M. Ludovic	LE GOFF	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Maëlen	LE GOFF	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Melrand
M. Cédric	LE GOHEBEL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M. Vincent	LE GOHEBEL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M. Bertrand	LE GOUALLEC	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy

M. David	LE GRAVIER	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Rohan
M. Sébastien	LE GUENNEC	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Réguiny
Mme Vanessa	LE HENANFF	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M. Julien	LE MARCHAND	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M. Julien	LE MAREC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. Philippe	LE MENTEC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Languidic
M. Guénaël	LE METAYER	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Rohan
M. Olivier	LE MEUT	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M. David	LE MOING	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M. Bruno	LE MOING	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
M. Guillaume	LE NOUAIL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
Mme Sandra	LE NY	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. François-Xavier	LE PAIH	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M. Alexandre	LE PALLEC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M. Guenahel	LE PALUD	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M. Nicolas	LE PIHIVE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
Mme Typhaine	LE PLOUFLE	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
M. David	LE PORT	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M. Fabien	LE RAY	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M. Jérémy	LE RENARD	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Ploermel
M. Cédric	LE RETRAITE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouay
M. Mathieu	LE SAGER	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Philippe	LE STUNFF	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Ploëren
Mme Tiffany	LE TARTESE	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. Matthieu	LE TEXIER	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M. Marc	LE TOQUIN	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Ploëren
M. Christophe	LE TOULLEC	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M. Erwan	LE VAILLANT	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M. Pauline	LEHOUCQ	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. Wilfried	LEJA	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
Mme Soazig	LEMAIRE née BIGOT	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M. Jordan	LEROY	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
Mme Kristell	LIMBOUR	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët
M. Damien	LITRA	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Arnaud	MACE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Ploermel
M. Guillaume	MAHE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Plescop
M. David	MAINGUY	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. Nicolas	MALRY	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Languidic
M. Loic	MARCHAND	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
M. Matthieu	MARTEIL	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Nicolas	MOISAN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Ploermel
M. Nicolas	MOLINARO	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M. Eric	MONTEIL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M. Michel	MORIN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
Mme Noémie	MORIN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
Mme Aurélia	MORVAN née LE NOAN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M. Christophe	MUETTON	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. Simon	NGUYEN VAN HAI-BARBIER	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Pontivy
M. Christian	NICOLAS	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
M. Arnold	NOGUES	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Réguiny
M. Christophe	OGER	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M. Sébastien	PADAN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Inguiniel
M. Anthony	PATRY	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. Gildas	PELLAN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
M. Laurent	PELLETIER	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient

M. Sébastien	PENCOLE	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M. Olivier	PERRIN	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M. Stéphane	PIEL	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. Benjamin	POMMELET	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M. Wilfried	POTEL	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Réguieny
M. Loïc	POULHALEC	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët
M. Thomas	POWELL	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scorff
M. Valère	PRIAN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
Mme Blandine	PROTAIS	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
Mme Pauline	QUEMENER née OBEGUE MENGUE	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërdut
Mme Maryline	QUIDU née LE MAUR	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-scorff
M. Sébastien	QUILLERE	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. Xavier	RAFFRAY	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploermel
M. Christophe	RAULT	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
M. Karl	RETIERE	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M. Eric	REYMONDET	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Groupement des ressources humaines (SDIS)
M. Sébastien	RIO	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M. Jonathan	RIVOAL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
M. Yannick	ROBERT	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Pontivy
M. Emmanuel	ROBIC	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. Eric	ROBIC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouay
M. Stéphane	ROBINET	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M. Pierre-Yves	ROBINO	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. Cédric	ROGARD	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Molac
M. Yannick	ROUDOT	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
Mme Virginie	ROUILLE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M. Frédéric	ROUSSEL	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M. Erwan	SAINTY	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Grandchamp
M. Michel	SALAUN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
M. Vincent	SCHIPPERS	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M. Tony	SCHVEIZER	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Ploëren
M. Stephen	SEBERT	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M. Bertrand	SOUFACHE	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Kerfourn
M. Hugues	TASTARD	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
M. Romain	TESSIER	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. Michaël	THOMAS	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M. Jérémy	TOBIE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M. Fabien	TOURNEUX	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
Mme Linda	TROCH	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Molac
M. Olivier	UHEL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M. Jérémie	VICHERAT	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. Lionel	VILAR	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur

Article 2 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 09 juillet 2018
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète directrice de cabinet,
Véronique SOLERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET

Par arrêté en date du 9 juillet 2018 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET

Par arrêté en date du 9 juillet 2018 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 juillet 2018 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017 et 29 mars 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SNC LIDL, représentée par Monsieur Etienne COURSEAU, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 472,12 m², sur les parcelles cadastrées YB n° 588 et 589, un magasin à l enseigne « LIDL », situé Lieu-dit Le Pont Digo à QUESTEMBERG (56230), pour atteindre une surface de vente totale de 1 273,12 m² ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 18 418 Y 0003 déposée le 30 mars 2018 à la Mairie de Questembert ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité pour présider les CDAC ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission et après lecture du rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Mme PFEIFFER représentant le DDTM étant absente) ;

CONSIDERANT que ce projet, compatible avec le PLUi de QUESTEMBERG Communauté valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), arrêté le 16 avril 2018 répond aux critères d'aménagement du territoire en venant renforcer la densité de la zone, sans consommation de nouvelles terres ;

CONSIDERANT que le nouveau magasin permettra de satisfaire les attentes des consommateurs de la zone de chalandise en leur proposant un magasin plus spacieux avec une diversification de l'offre et un choix plus large en produits alimentaires de bonne qualité, ce qui sera de nature à limiter l'évasion commerciale vers les pôles extérieurs à la zone de chalandise ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension permettra d'améliorer les conditions de travail des salariés ;

CONSIDERANT d'une part, la nouvelle entrée réalisée à l'Ouest du parking, sur l'avenue des Azalées, dans le cadre du transfert du magasin LIDL afin de permettre un accès aisé au site d'implantation pour les véhicules légers et d'autre part, son accessibilité par des aménagements cyclables et des aménagements pour les piétons ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une performance énergétique supérieure aux normes de la Réglementation Thermique 2012 et notamment la mise en œuvre dans cet établissement de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (système de chauffage et de climatisation en toiture, éclairage naturel et basse consommation, récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts, voirie dotée d'un séparateur à hydrocarbures, tri sélectifs des déchets et recyclage...);

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

10 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Marie-Annick MARTIN, Maire de Questembert
- Mme Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES, Présidente de Questembert Communauté
- M. René DANILET, représentant le Président du PLUi valant SCOT
- M. Denis BERTHOLOM, Maire de Larmor-Baden, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SNC LIDL, représentée par Monsieur Etienne COURSEAU, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 472,12 m², sur les parcelles cadastrées YB n° 588 et 589, un magasin à l'enseigne « LIDL », situé Lieu-dit Le Pont Digo à QUESTEMBERT (56230), pour atteindre une surface de vente totale de 1 273,12 m².

Vannes, le 18 juillet 2018

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Par délégation

Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 juillet 2018 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017 et 29 mars 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- Vu** la demande formulée par la S.A.S DIMART, représentée par Monsieur Jean-Guy ROBIN, Président, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AL n° 432 et 455, un ensemble commercial par la création d'un Bâti Drive à l'enseigne « BRICOMARCHE » d'une surface totale de vente de 2 700,86 m², situé Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à PLOERMEL ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 165 18 K 0031 déposée le 4 juin 2018 à la Mairie de Ploërmel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité pour présider les CDAC ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission et après lecture du rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Mme PFEIFFER représentant le DDTM étant absente) ;

CONSIDERANT la compatibilité de ce projet avec les préconisations du futur SCOT du Pays de PLOERMEL, arrêté le 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la création de ce « Bâti Drive » qui permettra d'une part, d'optimiser le service proposé, d'améliorer le confort d'achat et de fidéliser la clientèle en développant de nouvelles gammes de produits, d'autre part, de limiter l'évasion commerciale et donc le flux de véhicules vers les pôles commerciaux extérieurs ;

CONSIDERANT que les flux engendrés par le projet n'occasionneront aucune gêne en termes de circulation ;

CONSIDERANT que ce projet intègre la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (éclairage performant de type « led », dispositifs performants permettant de réduire la consommation d'eau, eau pluviales provenant des toitures du « Bâti Drive » acheminées vers le réseau public) et d'autre part, limiter les pollutions et valoriser les déchets (tri sélectif des déchets et traitement des diverses matières par l'intermédiaire d'une société interne de négoce de déchets) ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Fabienne JOSSE, représentant le Maire de Ploërmel
- M. Guy LE BOLU, représentant le Président de Ploërmel Communauté
- M. Denis BERTHOLOM, Maire de Larmor-Baden, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la S.A.S DIMART, représentée par Monsieur Jean-Guy ROBIN, Président, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AL n° 432 et 455, un ensemble commercial par la création d'un Bâti Drive à l'enseigne « BRICOMARCHE » d'une surface totale de vente de 2 700,86 m², situé Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à PLOERMEL.

Vannes, le 18 juillet 2018

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Par délégation

Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 juillet 2018 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017 et 29 mars 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SARL SOPIC OUEST, représentée par Monsieur Aorelian GARCIA, Directeur de programmes, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur la parcelle cadastrée BW n° 39, un ensemble commercial d'une superficie totale de 4 250 m² de surface de vente constitué de deux cellules commerciales spécialisées en équipement de la personne ou de la maison d'une surface de vente de 2 250 et 2 000 m², situé Avenue des Nations Unies à PONTIVY (56300) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 178 18 X 0019 déposée le 23 mars 2018 à la Mairie de Pontivy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité pour présider les CDAC ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission et après lecture du rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Mme PFEIFFER représentant le DDTM étant absente) ;

CONSIDERANT que le projet, situé dans la « zone de Pont Er Morh », répertoriée dans le Document d'Orientations Générales du SCOT comme zone d'implantation des grands et moyens équipements commerciaux, est conforme au SCOT du Pays de PONTIVY, approuvé le 20 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que ce projet permet de renforcer et de rééquilibrer l'offre commerciale du secteur sud de PONTIVY, ce qui est de nature à limiter l'évasion de la clientèle vers les pôles commerciaux voisins de VANNES, LORIENT et SAINT-BRIEUC et par voie de conséquence, à réduire les déplacements en automobile vers ceux-ci ;

CONSIDERANT que ce projet intègre un aménagement paysager de bonne qualité incluant l'installation de 1 166 m² de toiture végétalisée permettant une isolation des bâtiments performante et de 20 m² de panneaux photovoltaïques sur les ombrières à vélo ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une performance énergétique supérieure aux normes de la Réglementation Thermique 2012 grâce notamment à la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable (système de chauffage par aérothermes gaz, installation d'un dispositif « led » et d'équipements économes en eau, 26 places de stationnement réalisées en pavés engazonnés permettant l'infiltration des eaux de pluie, tri sélectifs des déchets et recyclage...);

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

6	votes favorables
2	votes défavorables
2	abstentions

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Alain PIERRE, représentant le Maire de Pontivy
- M. Claude VIET, représentant le Président de Pontivy Communauté
- M. René JEGAT, Président du Syndicat Mixte du Pays de Pontivy
- M. Denis BERTHOLOM, Maire de Larmor-Baden, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Ont voté contre le projet :

- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

Se sont abstenus :

- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac, représentant les intercommunalités au niveau départemental

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SARL SOPIC OUEST, représentée par Monsieur Aorelian GARCIA, Directeur de programmes, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur la parcelle cadastrée BW n° 39, un ensemble commercial d'une superficie totale de 4 250 m² de surface de vente constitué de deux cellules commerciales spécialisées en équipement de la personne ou de la maison d'une surface de vente de 2 250 et 2 000 m², situé Avenue des Nations Unies à PONTIVY (56300).

Vannes, le 18 juillet 2018

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Par délégation

Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 juillet 2018 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017 et 29 mars 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SCI YANCORI, représentée par M. Yann DU, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée XA n° 90, un ensemble commercial par la création d'une cellule commerciale à l'enseigne « ACTION », d'une surface de vente de 797 m², situé sur la ZA de Talvern Kerforho à BIGNAN (56600) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation à Monsieur le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité pour présider les CDAC ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission et après lecture du rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Mme PFEIFFER représentant le DDTM étant absente) ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le SCOT du Pays de PONTIVY est situé dans le secteur « ZAC de Talvern-Kerforho » répertorié dans le Document d'Orientations Générales comme une zone d'implantation des grands et moyens équipements commerciaux ;

CONSIDERANT que ce projet permettra d'une part, de valoriser une friche commerciale restée inexploitée depuis plus de 6 ans et d'autre part, de proposer une offre nouvelle dans le secteur de l'équipement de la maison à la clientèle de la zone de chalandise permettant ainsi de mieux répondre aux attentes de la population ;

CONSIDERANT que le projet, inséré dans une zone Qualiparc, sera desservi par une ligne du réseau TIM ;

CONSIDERANT que ce projet qui consiste seulement en un changement de destination de surfaces, sans nouvelle construction contribue à la consommation économe de l'espace et comporte des mesures favorables à la protection environnementale (pompe à chaleur, installation d'un dispositif led, tri des déchets et enlèvement quotidien par camion...) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

10 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Louis MORIO, Maire de Bignan
- M. Gérard CORRIGNAN, Président de Centre Morbihan Communauté
- M. René JEGAT, Président du Syndicat Mixte du Pays de Pontivy
- M. Denis BERTHOLOM, Maire de Larmor-Baden, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la SCI YANCORI, représentée par M. Yann DU, l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée XA n° 90, un ensemble commercial par la création d'une cellule commerciale à l'enseigne « ACTION », d'une surface de vente de 797 m², situé sur la ZA de Talvern Kerforho à BIGNAN (56600).

Vannes, le 18 juillet 2018

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Par délégation

Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 juillet 2018 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017 et 29 mars 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par CARGLASS SAS, représentée par Madame Marie ROISSON, responsable immobilier et assurances, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée EM n° 85, un ensemble commercial par la création d'un commerce de vente d'accessoires automobiles à l'enseigne « CARGLASS », d'une surface de vente de 40,40 m², situé ZAC de Parc Lann, Rue Gay Lussac à VANNES (56000) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation à Monsieur le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité pour présider les CDAC ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission et après lecture du rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Mme PFEIFFER représentant le DDTM étant absente) ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le SCOT du Pays de VANNES approuvé le 15 décembre 2016, est situé dans le secteur « ZAC de Parc Lann » répertorié dans le Document d'Orientations et d'Objectifs comme une zone d'implantation périphérique de niveau 1 ou l'utilisation des surfaces vacantes est prioritaire en vue de la requalification des espaces marchands existants ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de valoriser une friche commerciale laissée vacante depuis le 30 juin 2018, située sur la ZAC de Parc Lann de VANNES et de limiter l'évasion commerciale et donc les flux de véhicules vers les pôles commerciaux de LORIENT, RENNES et NANTES ;

CONSIDERANT que le projet sera desservi par ligne 5 du réseau Kicéo situé à 250 mètres du futur magasin avec une rotation journalière de 38 passages et qu'il sera accessible aux piétons par des cheminements sécurisés ;

CONSIDERANT que ce projet qui consiste à un transfert d'activité, sans aucune création de surface, prévoit plusieurs mesures en matière de développement durable (apport de lumière naturelle conséquent grâce à la façade principale vitrée, éclairage à « leds », tri sélectif des déchets) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean LUTROT, représentant le Président de « Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération »
- M. Lucien MENAHES, représentant le Président du SCOT du pays de Vannes
- M. Denis BERTHOLOM, Maire de Larmor-Baden, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à CARGLASS SAS, représentée par Madame Marie ROISSON, responsable immobilier et assurances, l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée EM n° 85, un ensemble commercial par la création d'un commerce de vente d'accessoires automobiles à l enseigne « CARGLASS », d'une surface de vente de 40,40 m², situé ZAC de Parc Lann, Rue Gay Lussac à VANNES (56000).

Vannes, le 18 juillet 2018

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Par délégation

Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité

**ARRÊTÉ du 19 juillet 2018 portant mise en demeure
de la SAS Vannes-Distribution pour l'enseigne E. Leclerc représentée par Monsieur Stéphane Berthy
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau de la station de lavage de véhicules légers
Rue Louis Braille sur la commune de Theix-Noyal**

Dossier n° 56-2016-00086

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de la déclaration en date du 25 mars 2016 et le courrier de non opposition à déclaration adressé le 29 avril 2016 à la SAS Vannes-Distribution pour l'enseigne E. Leclerc pour l'exploitation d'un prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau de la station de lavage de véhicules légers sur le territoire de la commune de Theix-Noyal à l'adresse suivante : Rue Louis Braille ;

VU l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé qui dispose : « aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 décembre 2017 conformément aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;

VU les pièces fournies le 9 février 2018 suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les cuves d'hydrocarbures de la station service connexe à la station de lavage, avec double cloison, sont situées à moins de 25 mètres du forage (distance estimée à 6,5 mètres),
- tous les tuyaux, principalement en PEHD, ne sont pas cimentés dans des coffrages en béton,
- le local technique, lieu de stockage de produits pour la station de lavage, ainsi que toutes les connexions permettant d'alimenter les cuves ne respectent pas la distance autorisée (distance de 25 mètres avec une cimentation du forage à 20 mètres de profondeur),
- la présence d'hydrocarbures se situe dans le rayon théorique d'alimentation du forage et constitue de ce fait une source réelle de pollution pour les nappes phréatiques.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du § I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Vannes-Distribution pour l'enseigne E. Leclerc de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des eaux souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 - La SAS Vannes-Distribution pour l'enseigne E. Leclerc exploitant d'un prélèvement d'eau souterraine pour les besoins en eau d'une station de lavage de véhicules légers sise Rue Louis Braille sur la commune de Theix-Noyal, est mise en demeure :

- de reboucher le forage conformément à la norme NFX 10.999 par une société spécialisée,
- de fournir le rapport de rebouchage établi par une société spécialisée,

dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La SAS Vannes-Distribution pour l'enseigne E. Leclerc est informée :

- de la possibilité de réaliser un autre forage dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage des forages d'eau souterraine. Il complète et précise l'arrêté ministériel de prescriptions générales mentionné ci-dessus. Cette option fera l'objet d'un nouveau dossier de déclaration,
- que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation ou de l'arrêté de prescriptions spécifiques par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la SAS Vannes-Distribution pour l'enseigne E. Leclerc et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le maire de la commune de Theix-Noyal,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 19 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE
EPLEFPA Le Gros Chêne
unité de méthanisation - Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 512-2 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets ;
- VU** le plan départemental des déchets non dangereux (PDDND) du Morbihan adopté par le Conseil Départemental en séance plénière en juin 2014 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 04 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY , secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** l'arrêté d'autorisation délivré le 3 juillet 2003 au LYCEE AGRICOLE LE GROS CHENE dont le siège social est situé au lieu-dit «Rue de Bretagne» 56300 PONTIVY pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de porcs comportant 91 reproducteurs, 605 porcs à l'engrais et 405 porcelets ;
- VU** la demande présentée le 28 février 2017, complétée en amont de sa recevabilité formulée le 27 décembre 2017, par l'EPLEFPA Le Gros Chêne dont le siège social est situé au lieu-dit «Rue de Bretagne» 56300 PONTIVY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à cette adresse une installation de méthanisation afin d'atteindre une capacité maximale de 6170t de déchets / an, avec plan d'épandage associé des digestats produits ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse apporté par le pétitionnaire et joint au dossier soumis à consultation lors de l'enquête publique ;
- VU** le registre d'enquête, le mémoire en réponse et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet de l'EPLEFPA Le Gros Chêne apparaît, dans les conditions prévues, compatible avec les documents de planification que sont le PDDND du Morbihan, le SDAGE du bassin Loire Bretagne, le SAGE BLAVET ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, doivent permettre de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment concernant la conception des bâtiments et équipements, la prévention des pollutions atmosphériques, aqueuses et sonores, la prévention des risques technologiques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, dans le dossier de demande susvisé, s'engage sur l'innocuité et l'intérêt agronomique des digestats à épandre, d'une part, et que l'étude préalable à l'épandage montre l'aptitude du sol à recevoir les digestats et justifie la compatibilité de l'épandage aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur d'autre part ;

CONSIDERANT la lettre des préfets des 4 départements bretons signée le 30 novembre 2010 définissant les modalités d'instruction relatives à la gestion du phosphore issu des effluents d'élevage destinés à être épandus sur les terres agricoles et applicables aux installations classées soumises à autorisation à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

CONSIDERANT que les conclusions du groupe de travail départemental sur la problématique environnementale liée au phosphore, présentées au conseil départemental d'hygiène du 1^{er} mars 2005 et du 10 mai 2005, préconisent entre autre, le renforcement du raisonnement agronomique par une étude complémentaire annexé au plan d'épandage évaluant le risque d'entraînement du phosphore par érosion ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'EPLEFPA Le Gros Chêne dont le siège social est situé au lieu-dit «Rue de Bretagne» 56300 PONTIVY, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter à cette même adresse une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 16,9 tonnes par jour comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines	Digesteur Capacité de traitement 16,9 t/j soit 6170 t/an	A

2910-B2a	Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Deux chaudières d'une puissance de 0,103 MW th	E
2102-2a	Établissement de porcs de plus de 450 animaux équivalents	91 reproducteurs, 605 porcs à l'engrais et 405 porcelets soit 959 animaux équivalents	E
2101-2 c	Établissement de vaches laitières de 50 à 150 vaches	60 vaches laitières	D
2111-3	Établissement de volailles de 5000 à 30000 animaux équivalents	6000 poules pondeuses soit 6000 animaux équivalents	D

A (Autorisation) - E (Enregistrement) – D (Déclaration)

L'unité de méthanisation fonctionne 365 jours/an 24 h/ 24 et a :

- une capacité annuelle de traitement de 6170 t/an soit une capacité journalière de traitement de 16,9 t/j,
- une production de biogaz annuelle de 453 000 m3 soit 1241 m3/j.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de PONTIVY au lieu-dit « Rue de Bretagne » sur les parcelles cadastrales n° C1, n° 112, 113 et 114.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - IMPLANTATION

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation :

- n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques,
- la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur du gaz produit a la jouissance.

La distance minimale d'implantation des digesteurs ne peut être inférieure à 50 m par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et/ou du plan d'épandage, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible

avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage industriel, fixé selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 28 février 2017, complété les 20 juin et 20 octobre 2017.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

I. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et

d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

II. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. AIRE GÉOGRAPHIQUE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Les déchets admis dans l'établissement proviennent du département du Morbihan et des départements limitrophes.

En situation exceptionnelle, l'origine géographique définie ci-dessus pourra être étendue à d'autres départements sur demande motivée de l'exploitant et après accord préalable, au cas par cas, du préfet du Morbihan.

ARTICLE 2.1.4. NATURE DES DÉCHETS TRAITÉS

Déchets admissibles

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature différente de celles mentionnées dans le dossier est soumise à l'accord préalable du préfet.

Les déchets admissibles autres que ceux prévus dans le dossier sur le site de l'établissement et soumis à accord préalable du préfet sont précisés à la liste constituant l'**annexe 1** du présent arrêté par référence aux codes de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Déchets interdits

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement susvisé;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis au règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

ARTICLE 2.1.5. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS TRAITÉS

Article 2.1.5.1- Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient au moins les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;

- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.1.5.2- Boues d'épuration urbaines

En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser ce mélange avec d'autres déchets dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.

Article 2.1.5.3- Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- 1) leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- 2) la date de réception ;
- 3) le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- 4) le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- 5) Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 6) Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R 541-50 du code de l'environnement ;
- 7) La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- 8) La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- 9) Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les informations prévues aux points 6, 7 et 8 ci-dessus pour les effluents d'élevage issus de l'exploitation qui alimente une installation relevant de la rubrique 2781-1 ne sont pas exigibles.

Article 2.1.5.4- Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières,
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation du contrôle de pesée et de non radioactivité et de leurs résultats.

Article 2.1.5.5- Non-mélange des digestats

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur

les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Chapitre ou article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1	Notification de modification notable	En cas de modification, avant sa réalisation
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement (à faire par le nouvel exploitant)
1.6.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'accident/incident Rapport d'accident/incident	Dans les meilleurs délais Sous 15 jours après l'événement
9.2.7	Résultats des mesures sonores	Dans le mois qui suit leur réalisation
9.3	Résultats d'analyse	Tous les ans
9.4.1.2	Rapport annuel d'activité	Tous les ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout entreposage à l'air libre de matières très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception et de stockage des déchets entrants doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture des bâtiments de réception, de stockage et de " traitement préparatoire " des " sous-produits d'origine animale " dès qu'elle n'est pas nécessaire ;
- en effectuant un nettoyage approprié des locaux.

Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'étude d'impact inclut un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.3. ENVOLS DE POUSSIÈRES

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site d'exploitation.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. CONDITIONS ET SURVEILLANCE DES REJETS

	Hauteur du rejet/sol	Vitesse d'éjection
Moteur	≥ 3 m du point le plus haut de la toiture du local technique	≥ 5 m/s si débit ≤ 5 000m ³ /h ≥ 8 m/s si débit > 5 000m ³ /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS, REJETS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. GENERALITES

Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

ARTICLE 4.1.2. VALEURS LIMITE DE REJET DANS L'EAU

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible.

Les objectifs de qualité et les usages assignés au cours d'eau récepteurs sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet.

Les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel pour les substances visées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 visé ci-dessus n'excèdent pas les valeurs fixées dans ces mêmes articles.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter ni les eaux usées domestiques.

Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes.

ARTICLE 4.1.3. POINTS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités sont différents des points de rejet des eaux pluviales non souillées et sont en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

CHAPITRE 4.2 - SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 4.2.1. CONDITIONS GENERALES

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

ARTICLE 4.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS ACQUEUX HORS EPANDAGE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation, hors rejets d'eaux pluviales non souillées en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles.

Les paramètres à contrôler a minima sont : pH, température, matières en suspension et concentration en substances organiques exprimée en DCO.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu mais d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter.

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS NON VALORISABLES

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

ARTICLE 5.1.3. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DES NUISANCES

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz

A cet effet :

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

ARTICLE 6.1.2. DISPOSITIONS LIÉES AU BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété (LP) de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Par ailleurs, le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer des émissions sonores entraînant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 ci-dessus dans les zones à émergences réglementée existantes à la notification du présent arrêté.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La réalisation de la clôture devra être effective dans les 6 mois suivants le démarrage de l'installation.

ARTICLE 7.1.2. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Cette disposition peut être assouplie pour les installations existantes sous réserve d'un avis favorable des services d'intervention et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.1.3. ZONAGE ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosible, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 codifié relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan d'ensemble du site prévu au chapitre 2.6.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

CHAPITRE 7.2 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 36 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 7.2.2. FORMATION DU PERSONNEL

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins est justifiée.

La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 7.2.3. PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

CHAPITRE 7.3 - RISQUES LIÉS AU BIOGAZ

ARTICLE 7.3.1. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU BIOGAZ

Article 7.3.1.1. Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme conforme à la norme NF EN ISO n°16852. Cet équipement (torchère) est implanté conformément au dossier de demande d'autorisation.

Article 7.3.1.2. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.1.3. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.1.4. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 7.3.1.5. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 7.3.1.6. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 7.3.1.7. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent ou que l'indisponibilité dure plus de 10 jours, les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.

Article 7.3.1.8. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan d'ensemble du site prévu au chapitre 2.6.

Article 7.3.1.9. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 7.3.1.10. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 7.3.1.11. Traitement du biogaz

Un système de désulfuration du biogaz est installé dans les cuves de méthanisation et de maturation qui permet par injection d'air dans le ciel gazeux, de garantir une teneur maximale en H₂S de 300 ppm à l'entrée du module d'épuration du bio méthane. Ce dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 7.3.1.12. Soupapes de sécurité, événements d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.4.1 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 7.3.1.13. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. EAUX PLUVIALES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7.4.2. BASSINS DE CONFINEMENT

En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Article 7.4.3.1. Rétenion spécifique pour les cuves de méthanisation et maturation

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée dans l'étude d'impact de mettre en place une cuvette de rétention, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

Article 7.4.3.2. Règles générales de rétention pour le stockage et la collecte de produits

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Les stockages de produits combustibles ne sont pas placés à proximité des équipements de production ou de stockage de biogaz et ne constituent pas une source de dangers pour ces derniers.

ARTICLE 7.5.2. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima :

- d'un ou plusieurs poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Cet ouvrage est protégé contre le gel ;
- d'une réserve en eau d'extinction d'incendie constituée par une réserve d'eau d'un volume total disponible de 120 m³. Cette réserve dispose des aménagements pour permettre la mise en place des engins de pompage. Elle est protégée sur sa périphérie. ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le personnel est spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.3. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, mis à jour tous les 5 ans ainsi qu'à la suite de toute modification notable dans l'établissement.

Ce plan comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention du personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

L'établissement doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire :

- les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2101 et 2011 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CHAPITRE 8.2 - MÉTHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

L'établissement doit respecter les dispositions applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que le lisier listé à l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, notamment l'obligation d'avoir un agrément sanitaire.

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.4 - ÉPANDAGE

ARTICLE 8.4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'épandage des digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles.

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les digestats à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	Les digestats épandus doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. <i>En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les digestats doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</i>
Éléments traces organiques	Les digestats épandus doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1 b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Éléments pathogènes	Conforme à l'arrêté du 2 février 1998 modifié
Paramètres physico-chimiques	pH compris entre 6,5 et 8,5

ARTICLE 8.4.2. MODALITÉS D'ÉPANDAGE

Article 8.4.2.1. Règles d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de « l'article L. 1321-2 » du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b, à savoir :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain inférieure à 7 %	
	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas.
	Pente du terrain supérieure à 7%	
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	/

Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	/
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	15 mètres	En cas d'enfouissement immédiat de digestat
	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres	/
DELAI MINIMUM		
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	/
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordés pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Article 8.4.2.2. Étude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- La fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion;
- La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Article 8.4.2.3. Caractéristiques des sols

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;

- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a.

Article 8.4.2.4. Dose d'apport

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherché. L'équilibre de la fertilisation azotée reposera sur la méthode GREN définie pour chaque culture dans l'arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

La dose d'apport est déterminé en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Article 8.4.2.5. Stockage du digestat

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8.4.1.1 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres.

Article 8.4.2.6. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage soit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de consommation d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.1.2.1. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Article 9.1.2.2. Valeurs limites d'émissions

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013.

ARTICLE 9.1.3. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.1.3.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface, leur aptitude ainsi que leur situation ou non en bassin versant algues vertes ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols ainsi que sur les effluents et déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

Article 9.1.3.2. Analyse des digestats

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques, selon le protocole suivant :

Paramètres	Fréquence		
	Première changement procédé	année dans	ou le Années suivantes
pH			
Matière sèche (en %)			
Matière organique (en %)			
N global			
N ammoniacal (en NH ₄)	8		4
Rapport C/N			
Phosphore total (en P ₂ O ₅)			
Potassium total (K ₂ O)			
Calcium total (en CaO)			
Magnésium total (en MgO)			
Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc	4		2
Oligo-éléments : bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc			
Autres oligo-éléments (analyse dans le cadre des la caractérisation initiale des déchets)			
Composés traces organiques : total des 7 principaux PCB (28, 52,101, 118,138,153,180), fluoranthène, benzo(a)pyrène	4		2

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs sont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 9.1.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.1.5. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit, analyse et interprète les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées une fois par an.

CHAPITRE 9.2 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.2.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.2.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives à l'accidentologie interne, aux résultats de l'auto surveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant, les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires du plan d'épandage.

Article 9.2.1.2. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

Article 9.2.1.3. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Il comprend notamment :

- les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée.
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées.
- Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle)

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ

CHAPITRE 10.1 - DIFFUSION

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAPITRE 10.2 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 10.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement (trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation) prorogable dans les conditions fixées à l'article R.515-109 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

TITRE 11 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires des communes concernées
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. Dominique BERJOT, commissaire-enquêteur
- EPLEFPA Le Gros Chêne «Rue de Bretagne» 56300 PONTIVY

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 - implantation.....	4
CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.7 - Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2 - gestion de l'établissement.....	5
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	5
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	8
CHAPITRE 2.3 - PROPRETE DU SITE.....	8
CHAPITRE 2.4 - Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	9
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	10
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements, REJETS et consommations d'eau.....	10
CHAPITRE 4.2 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	10
TITRE 5 - Déchets.....	11
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	11
TITRE 6 - Prévention des nuisances.....	12
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	12
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	12
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	13
CHAPITRE 7.1 - Infrastructures et installations.....	13
CHAPITRE 7.2 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	14
CHAPITRE 7.3 - risques LIES au biogaz.....	14
CHAPITRE 7.4 - prévention DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
CHAPITRE 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	17
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	18
CHAPITRE 8.1 Installations d'élevage.....	18
CHAPITRE 8.2 - Méthanisation de sous-produits animaux.....	18
CHAPITRE 8.3 - Installations de combustion.....	18
CHAPITRE 8.4 - épandage.....	18
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	22
CHAPITRE 9.1 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	22
CHAPITRE 9.2 - bilans périodiques.....	23
TITRE 10 - délais et voies de recours- publicité.....	24

CHAPITRE 10.1 - DIFFusion.....	24
CHAPITRE 10.2 - transmission à l'exploitant.....	24
CHAPITRE 10.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	24
TITRE 11 - EXECUTION.....	25
SOMMAIRE.....	26
ANNEXE 1 Liste des déchets admissibles.....	28

ANNEXE 1 LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

(d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)

Nomenclature du gisement traité (codes-déchets)

Famille	Sous-Famille	Code
Déchets de l'agriculture, de l'horticulture (...)	Boues provenant du lavage et du nettoyage	02 01 01
	Déchets de tissus animaux	02 01 02
	Déchets de tissus végétaux	02 01 03
	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	02 01 06
	déchets provenant de la sylviculture ; déchets non spécifiés ailleurs.	02 01 07 02 01 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande (...)	Boues provenant du lavage et du nettoyage	02 02 01
	Déchets de tissus animaux	02 02 02
	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 02 03
	Boues provenant du traitement in situ des effluents Déchets non spécifiés ailleurs	02 02 04 02 02 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits (...)	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	02 03 01
	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04
	Boues provenant du traitement in situ des effluents Déchets non spécifiés ailleurs	02 03 05 02 03 99
	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
Boues provenant du traitement in situ des effluents Déchets non spécifiés ailleurs.		02 05 02 02 05 99
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	Boues provenant du traitement in situ des effluents Déchets non spécifiés ailleurs	02 06 03 02 06 99
	Déchets provenant de la production de boissons (...)	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
Déchets de la distillation de l'alcool		02 07 02
Matières impropres à la consommation ou à la transformation		02 07 04
Boues provenant du traitement in situ des effluents Déchets non spécifiés ailleurs		02 07 05 02 07 99
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.	07 01 12
	Déchets non spécifiés ailleurs.	07 01 99
Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.	07 05 12
	Déchets non spécifiés ailleurs.	07 05 99
Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.	07 06 12
	Déchets non spécifiés ailleurs.	07 06 99
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.	07 07 12
	Déchets non spécifiés ailleurs.	07 07 99
Loupés de fabrication et produits non utilisés.	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	16 03 06
Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).	Déchets non spécifiés ailleurs	16 07 99
Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;	16 10 02
	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.	16 10 04
Déchets de compostage :	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;	19 05 01
	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ; déchets non spécifiés ailleurs.	19 05 02 19 05 99
	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.	Déchets de dégrillage.
Déchets de dessablage.		19 08 02

Famille	Sous-Famille	Code
	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/ eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.	19 08 09
	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	19 08 12
	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles divisées à la rubrique 19 08 13.	19 08 14
	Déchets non spécifiés ailleurs.	19 08 99
Déchets provenant de la régénération de l'huile :	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;	19 11 06
	déchets non spécifiés ailleurs.	19 11 99
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	19 12 12
	papier et carton	20 01 01
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.	20 01 08
	Huiles et matières grasses alimentaires.	20 01 25
	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;	20 01 99
Déchets de jardins et de parcs	Déchets biodégradables	20 02 01
	Autre déchets municipaux	20 03 01
Autres déchets municipaux	déchets de marchés	20 03 02
	déchets de nettoyage des rues	20 03 03
	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	20 03 99



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant ouverture d'enquête publique unique
concernant le projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des îles de Groix & Belle-Île
et le raccordement électrique de la ferme au poste électrique de Kerhellegant à Plouharnel (56)

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L.323-3 et suivants, R.323-5 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-17 et L.121-25 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'autorisation déposée par la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) le 30 novembre 2017 aux fins d'obtenir une autorisation environnementale pour la tranche « ferme pilote » (articles L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants du code de l'environnement) pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île incluant la demande dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation déposée par « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) le 30 novembre 2017 aux fins d'obtenir une autorisation environnementale pour la tranche « raccordement » (articles L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants du code de l'environnement) pour le raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au réseau public de transport d'électricité ;

VU les accusés de réception de dépôt des deux dossiers de demande d'autorisation environnementale du 30 novembre 2017 ;

VU la demande déposée par la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) le 30 novembre 2017 aux fins d'obtenir une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île ;

VU la demande déposée par « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) le 30 novembre 2017 aux fins d'obtenir une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) pour le raccordement (liaison sous-marine) de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au réseau public de transport d'électricité ;

VU la demande déposée par « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) le 30 novembre 2017 aux fins d'obtenir une déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes (article R.323-5 du code de l'énergie) pour le raccordement par une ligne électrique à 63 000 volts de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au poste électrique situé à Kerhellegant à Plouharnel ;

VU les pièces des dossiers des cinq demandes précitées, et notamment l'étude d'impact du projet et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) ;

VU les consultations des maires et des services pour avis sur les deux demandes d'autorisation déposées par « FEFGBI » et les trois demandes d'autorisation déposées par « RTE », engagées le 30 novembre 2017 par le préfet du Morbihan ;

VU les avis, notamment des communes, établissements publics de coopération intercommunale et des services saisis dans le cadre de l'instruction administrative des demandes d'autorisation déposées par « FEFGBI » et « RTE » ;

VU la concertation préalable de février à mai 2017 menée sous l'égide d'un garant, Monsieur de Trémiolles, désigné par la commission nationale du débat public (CNDP) ;

VU l'avis conforme du préfet maritime du 26 mars 2018 sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île ;

VU l'avis conforme du préfet maritime du 27 mars 2018 sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au réseau de transport d'électricité ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 10 juillet 2018 sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 10 juillet 2018 sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au réseau de transport d'électricité ;

VU l'avis du Conseil National du Patrimoine et de la Nature du 19 janvier 2017 ;

VU les avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) du 21 décembre 2017 ;

VU l'avis du préfet de région du 4 juin 2018 au titre de l'article R181-21 du code de l'environnement ;

VU le projet de convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi par l'Etat au bénéfice de la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) ;

VU le projet de convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi par l'Etat au bénéfice de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;

VU l'avis de la commission nautique locale qui s'est tenue le 27 mars 2018 concernant le projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;

VU l'avis de la commission nautique locale qui s'est tenue le 27 mars 2018 concernant le raccordement à un poste électrique de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;

VU l'avis de la grande commission nautique locale qui s'est tenue le 23 avril 2018 relative au projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;

VU l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa formation d'autorité environnementale du 30 mai 2018 portant sur l'étude d'impact du projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île et son raccordement électrique au Réseau public de transport d'Électricité ;

VU les dossiers constitués en vue de l'enquête publique unique préalable à la délivrance des autorisations environnementales relatives à la tranche « ferme pilote » et à la tranche « raccordement », des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports relatives à la ferme pilote et au raccordement de la ferme pilote, et de la déclaration d'utilité publique relative au raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au poste électrique situé à Kerhellegant à Plouharnel ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 17 juillet 2018 portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis aux dispositions des articles L.123-2 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que ce projet peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-6, R.123-7, L.181-10 et R.181-36 et suivants du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet et période de l'enquête publique unique

Le projet porte sur la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île comprenant 4 éoliennes de 6 mégawatts pour un total de 24 mégawatts par la société FEFGBI et sur le raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au réseau public de transport d'électricité par la société RTE (ci-après « le projet »).

Il sera procédé du vendredi 17 août 2018 à 9h00 au vendredi 28 septembre 2018 jusqu'à 17h00 heures inclus, soit pendant quarante-trois jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable :

- à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île incluant la demande dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;
- à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) pour le raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au poste électrique situé à Kerhellegant à Plouharnel, raccordé au réseau public terrestre de transport d'électricité ;
- à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sollicitée par la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île ;
- à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sollicitée par « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) pour le raccordement de la ferme pilote au poste électrique situé à Kerhellegant à Plouharnel ;
- à la demande de déclaration d'utilité publique sollicitée par « Réseau de Transport d'Électricité » en vue de l'établissement des servitudes pour le raccordement par une ligne à 63 000 volts de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au poste électrique situé à Kerhellegant à Plouharnel.

Cette enquête publique unique est ouverte aux titres de :

- la procédure d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et des articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer incluant la demande dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;
- la procédure d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et des articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement pour le raccordement électrique de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au titre des articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour la construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au titre des articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour le raccordement électrique de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;
- la demande de Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'établissement des servitudes au titre de l'article R.323-5 du code de l'énergie pour le raccordement électrique de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer par une ligne à 63 000 volts ;
- des dispositions de l'article L.121-25 du code de l'urbanisme (préservation des espaces remarquables) et L.121-17 du code de l'urbanisme (urbanisation dans la bande littorale de cent mètres).

Par décision motivée, la présidente de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze (15) jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement (L.123-9 du code de l'environnement).

Article 2 - Lieux d'enquête et lieux d'information

L'enquête sera ouverte :

- à la mairie de Lorient (siège de l'enquête) ;
- dans les autres mairies morbihannaises suivantes : Groix, Le Palais, Erdeven et Quiberon, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Des dossiers d'enquête publique consultables en version numérique seront également accessibles, à titre d'information du public et pour consultation :

- dans les mairies suivantes : suivantes : Groix, Bangor, Sauzon, Plouhinec et Plouharnel ;
- sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/876> ;
- à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques - Lorient).

Article 3 - Désignation d'une commission d'enquête

Une commission d'enquête a été désignée par le président du tribunal administratif de Rennes, comme suit :

Commissaire enquêteur, présidente :

- Madame Camille Hanrot Lore, Géographe-Urbaniste

Commissaires enquêteurs :

- Madame Anne-Marie Carlier, directrice de site industriel à la retraite,
- Monsieur Marc Fourier, consultant en conformité assurance et banque.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 4 - Publicité de l'enquête

- Publicité par affichage : un avis destiné à l'information du public sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée dans les mairies des communes suivantes : Groix, Sauzon, Bangor, Locmaria, Le Palais, Ploemeur, Larmor-Plage, Lorient, Port-Louis, Gâvres, Etel, Plouhinec, Erdeven, Plouharnel, Saint-Pierre-Quiberon, Quiberon et Carnac.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par tous les maires des communes précitées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par les responsables du projet (FEFGBI et RTE) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affichages devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par des attestations établies par les responsables du projet.

- Publicité dans la presse : l'avis d'ouverture de l'enquête sera publié aux frais des demandeurs en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux nationaux, les Echos et Libération, et dans deux journaux régionaux journaux diffusés dans le département du Morbihan, Ouest France et Le Télégramme. La publicité de l'avis dans la presse sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans les deux journaux régionaux précités diffusés dans le département du Morbihan.
- Publicité sur internet : l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront également publiés et seront consultables, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique), sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan à l'adresse suivante: www.morbihan.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques-Lorient).
- Le dossier complet soumis à l'enquête publique sera, quant à lui, consultable pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse Internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/876> ou à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques - Lorient).

Article 5 - Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête publique en version papier et le registre relatif aux demandes d'autorisations sollicitées par la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » dans le cadre de la construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des îles de Groix et de Belle-Île et de son raccordement au réseau électrique par la société Réseau de Transport d'Électricité « RTE » seront consultables, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies concernées.

Le dossier d'enquête publique en version numérique est également consultable gratuitement, dans les lieux désignés à l'article 2 du présent arrêté, sur un ou plusieurs postes informatiques, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête publique (en version papier et en version numérique) contient les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet (article R.123-8 du code de l'environnement).

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande de la présidente de la commission d'enquête. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé des responsables du projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête publique (en version papier et en version numérique).

Article 6 - Informations complémentaires

Toute information complémentaire concernant le projet pourra être obtenue auprès des responsables du projet :

- pour la ferme pilote - « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) – 12 Rond-point des Champs-Élysées 75 008 Paris (Thierry Daugeron - chef de projet ferme, tél : 06-21-21-74-59, mail : thierry.daugeron@eolfi.com) ;
- pour le raccordement - « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) – 6 Kepler BP 4105, 44 241 La Chapelle-sur-Erdre (Bertrand Hevin, responsable du raccordement, tél : 02-40-67-38-90, mail : bertrand.hevin@rte-france.com).

Article 7 - Observations et propositions du public.

Le public pourra consigner ses observations et propositions durant toute la période de l'enquête de la manière suivante :

- sur les registres d'enquête en version papier établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, disponibles à la mairie des communes de Groix, Le Palais, Erdeven, Quiberon et Lorient ;

- sur le registre dématérialisé en version numérique sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/876> ou à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques - Lorient) ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-876@registre-dematerialise.fr ;
- par observations écrites et orales reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences ;
- par courrier postal adressé à la présidente de la commission d'enquête, au siège de l'enquête en mairie de Lorient - Enquête publique ferme éolienne Groix et Belle-île -2, Boulevard du Général Leclerc - 56100 Lorient.

L'ensemble des observations et propositions du public seront consultables sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/876> et à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques - Lorient), pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites et orales reçues par un membre de la commission d'enquête seront également consultables au siège de l'enquête.

Ces observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 - Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, recevra en personne les observations écrites et orales du public à l'occasion de permanences qu'ils tiendront en mairies de :

Lorient (siège de l'enquête)	- vendredi 17 août 2018 de 9h00 à 12h00 - vendredi 28 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
Le Palais	- lundi 20 août 2018 de 14h00 à 17h00 - vendredi 7 septembre 2018 de 14h00 à 17h00 - samedi 22 septembre 2018 de 9h30 à 12h00
Erdeven	- samedi 15 septembre 2018 de 9h00-12h00 - vendredi 31 août 2018 de 14h00 à 17h00
Quiberon	- mardi 28 août 2018 de 9h00 à 12h00 - lundi 24 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
Groix	- jeudi 23 août 2018 de 9h00 à 12h00 - lundi 03 septembre 2018 de 9h15 à 12h00 - mercredi 12 septembre 2018 de 9h15 à 12h00

Les membres de la commission d'enquête pourront visiter les lieux, organiser une réunion publique d'information et d'échanges dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, auditionner toutes les personnes qu'ils leur paraîtront utile de consulter.

Article 9 - Clôture de l'enquête, rencontre avec les maîtres d'ouvrage, rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai à la présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, après clôture des registres d'enquête, la présidente de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours courra à compter de la réception par la présidente de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

La commission d'enquête établira un rapport unique conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Elle consignera, dans une présentation séparée, pour chaque dossier d'enquête et chaque maître d'ouvrage, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la présidente de la commission d'enquête transmettra au préfet du Morbihan les exemplaires du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle adressera simultanément une copie de ce rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

Le préfet du Morbihan adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions aux responsables du projet et au président du tribunal administratif de Rennes. Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique et à la préfecture du Morbihan pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables dans les mêmes délais (pendant un an à compter de la clôture de l'enquête) sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques).

Article 10 - Avis des communes, collectivités territoriales et leurs groupements

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et l'avis des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire :

- conseils municipaux de Groix, Sauzon, Bangor, Locmaria, Le Palais, Ploemeur, Larmor-Plage, Lorient, Port-Louis, Gâvres, Etel, Plouhinec, Erdeven, Plouharnel, Saint-Pierre-Quiberon, Quiberon et Carnac ;
- Lorient Agglomération, Communauté de communes de Belle-Île, Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, Communauté de communes Blavet Bellevue Océan ;
- Commissions Locales de l'Eau du SAGE Golfe Morbihan et Ria d'Etel, du SAGE Blavet et du SAGE Scorff, Conseil départemental, Conseil régional de Bretagne, Syndicat mixte Grand Site Gâvres-Quiberon, Syndicat de l'Eau du Morbihan, Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, Syndicat mixte pour le SCOT du Pays de Lorient, Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 11 - Décisions prises à l'issue de l'enquête

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête publique unique sont :

- un arrêté préfectoral, délivré par le préfet du Morbihan, portant autorisation environnementale (incluant l'autorisation de dérogation d'espèces protégées), assorti de prescriptions éventuelles, pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer, ou une décision de refus ;
- un arrêté préfectoral, délivré par le préfet du Morbihan, portant autorisation environnementale, assorti de prescriptions éventuelles, pour le raccordement au réseau de transport d'électricité, ou une décision de refus ;
- un arrêté préfectoral délivré par le préfet du Morbihan approuvant ou refusant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes de Groix & Belle-Île au bénéfice de la société FEFGBI ;
- un arrêté préfectoral délivré par le préfet du Morbihan approuvant ou refusant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le raccordement au réseau de transport d'Électricité (la liaison sous-marine) au bénéfice de RTE ;
- un arrêté préfectoral délivré par le préfet du Morbihan portant Déclaration d'Utilité Publique pour le raccordement électrique de la ferme pilote d'éoliennes flottantes au poste électrique de Kerhellegant à Plouharnel au bénéfice de RTE.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand 56 100 Lorient), les maires de l'ensemble des communes mentionnées à l'article 2, les membres de la commission d'enquête, la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » et « Réseau de Transport d'Électricité », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Rennes (adresse : 3 Contour de la Motte – Hôtel de Bizien 35 044 Rennes cedex).

Vannes, le 20 juillet 2018

Le préfet,
Raymond LE DEUN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant prorogation de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel, et du mandat des membres

le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012, modifié le 31 octobre 2014, le 3 août 2015, le 1^{er} juin 2016, 23 novembre 2017, et le 5 avril 2018 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ;

VU le courrier du 16 juillet 2018 du président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel, du Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique et du président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

CONSIDÉRANT le SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel comme « nécessaire » et prioritaire selon la disposition 12A-1 du SDAGE Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT le travail de rédaction en cours et bien engagé du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, du Règlement, de l'Atlas cartographique et des Annexes ;

CONSIDÉRANT la forte implication des membres de la CLE en place et ce travail comme important et consensuel ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : La commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel créée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 modifié, est maintenue dans sa composition telle que définie par le dernier arrêté préfectoral en vigueur (du 5 avril 2018) jusqu'à la dissolution de la structure porteuse du SAGE (Syndicat mixte du Loch et du Sal) et au plus tard jusqu'à la mise en place de la nouvelle structure porteuse.

Article 2 : La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux

Représentant du conseil régional de Bretagne

- Mme Anne GALLO ;

Représentants du conseil départemental du Morbihan

- Mme Marie-José LE BRETON ;
- M. Gérard PIERRE ;
- Mme Marie-Christine LE QUER ;
- M. Denis BERTHOLOM ;

Membres nommés sur proposition de l'association départementale des maires et EPCI du Morbihan

- M. Jean-Michel JACQUES, conseiller communautaire de Lorient Agglomération ;
- M. Rolland GASTINE, vice-président d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- Mme Annie AUDIC, vice-présidente d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- M. Dominique RIGUIDEL, vice-président d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- M. Pierre LE BODO, président de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;
- M. Jean-Christophe AUGER, Vice-Président de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;
- M. Thierry EVENO, Vice-Président de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;
- M. Yves QUESTEL, maire de Theix-Noyal ;
- M. Michel GUERNEVE, maire de Locqueltas ;

- M. Jean DUMOULIN, maire d'Auray ;
- M. Lucien JAFFRE, maire-adjoint de Vannes ;
- M. Gérard PILLET, maire de Pluvigner ;
- M. Bruno GOASMAT, maire de Belz ;
- M. Bernard HILLIET, maire de Quiberon ;
- M. Dominique PLAT, maire de Saint Armel ;

Représentants des établissements publics locaux

- M. Ronan LE DELEZIR, vice président du syndicat mixte du Loch et du Sal ;
- Mme Elodie LE FLOCH, syndical mixte de la ria d'ETEL ;
- M. Loïc LE TRIONNAIRE, membre du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan ;
- M. Pierre LE LEANNEC, membre du comité du syndicat de l'Eau du Morbihan ;
- M. Patrick CAMUS, membre du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes-Ouest ;
- M. Ludovic COLLOMB, membre du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la presqu'île de Rhuys ;

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentants de la chambre d'agriculture

- M. Philippe LE DRESSAY ;
- Mme Evelyne KERVADEC ;

Représentant de la chambre de commerce et d'industrie

- M. Vincent PROUVOST ;

Représentant du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud

- M. Fanck JACOB ;

Représentant du comité départemental des pêches maritimes

- M. Serge LEFRANC ;

Représentant du comité départemental du tourisme

- Mme Nadine FREMONT ;

Représentant du syndicat de la propriété privée rurale

- M. Gildas LEMASNE DE CHERMONT ;

Représentants des associations de protection de l'environnement

- M. Alain BONNEC, Eau et Rivières de Bretagne ;
- M. Patrick PHILIPON, vice-président de Bretagne Vivante pour le Morbihan ;

Représentant des associations de consommateurs

- M. Jean BURBAN secrétaire adjoint de l'union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF) ;

Représentant de la fédération du Morbihan de la pêche et de la protection des milieux aquatiques

- M. Michel LE BOUDEC ;

Représentant de l'association pour la défense du littoral et des pêcheurs de la ria d'Étel

- M. Jean-Baptiste GUILLAS ;

Représentant de l'union nationale des associations de navigateurs du Morbihan (UNAN 56)

- M. Patrick CLAUDEL ;

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, ou son représentant ;
- le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- le sous-préfet de Lorient ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant ;
- le chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- un représentant d'IFREMER ;
- un représentant de l'université de Bretagne Sud (UBS) ;
- le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est prorogée à compter du 19 juillet 2018 au plus tard jusqu'à la mise en place de la nouvelle structure porteuse. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 : Le président de la Commission Locale de l'Eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 : Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 7 : Le présent d'arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux dans le délai de deux mois.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à VANNES, le 30 juillet 2018

Le Préfet

Raymond LE DEUN

DÉLÉGATION
DÉPARTEMENTALE
DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L311-5 ; L312-1 ; R. 311-1 et R.311-2

VU les candidatures reçues ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale, Madame la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et Madame la Directrice Générale des Services du Département du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1er : Toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider faire valoir ses droits, qu'elle choisit sur la liste établie à l'article 2.

Article 2 : Les personnes, ci-après désignées, sont nommées personnes qualifiées :

Madame Anne-Marie SAMSON
Monsieur Christian TABIASCO
Monsieur Philippe COUTAUD

Article 3 : La durée du mandat est de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, renouvelable par tacite reconduction une fois.

Article 4 : Ces personnes peuvent être saisies par courrier adressé :

- A la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 – 56008 Vannes cedex,
- A la Direction départementale de la Cohésion Sociale – 32 boulevard de la Résistance – CS 62541 – 56019 Vannes cedex
- A la Direction Générale des Interventions Sanitaires et Sociales – 64 rue Anita Conti – CS 20514 – 56035 Vannes cedex.

Article 5 : Les frais de déplacement et les frais postaux et de télécommunication dûment justifiés engagés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge par l'autorité ayant délivré l'autorisation de fonctionnement de la structure ou service.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Madame la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et Madame la Directrice Générale des Services du Département du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du Département du Morbihan et sera notifié à chacune des personnes qualifiées ci-dessus désignées.

Fait à Vannes, le 16 juillet 2018
en trois exemplaires originaux

Le Préfet du Morbihan

Le Président du Conseil Départemental
du Morbihan

Le Directeur général
de l'agence régionale de
santé Bretagne
Olivier de CADEVILLE

Raymond LE DEUN

François GOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Lutte contre l'Exclusion et
Protection des Personnes

ARRETE

**portant autorisation d'une extension de 24 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile
(CADA) de Lorient géré par l'association Sauvegarde 56**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :
Articles L312 -1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
Articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux régimes d'autorisations,
Articles L 348-1 à L 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,
Articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements,
Articles R 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R 314-150 à R 314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- aux
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et l'État ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu les arrêtés du 29 octobre 2015 relatif au règlement type, au contrat de séjour type et aux cahiers des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'information n° NOR INTV1732719J du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant l'ADSEA à créer un CADA de 25 places, nommé « SOS Accueil », n°FINESS 560009029 à Lorient et les extensions de capacité autorisées par arrêtés des 22 mars 2002 (+ 20 places), 6 novembre 2003 (+ 5 places) et 25 octobre 2004 (+ 10 places);
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant l'association ADSEA Hennebont à créer un CADA de 30 places, nommé CAD'Alré, n°FINESS 560015059 géré par le service « Keranne » de Vannes et fonctionnant sur le pays d'Auray ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 21 décembre 2006 décidant, dans le cadre de la réorganisation des services SOS accueil et Keranne de l'association ADSEA, de regrouper les deux CADA autorisés pour 60 et 30 places en une seule structure de 90 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 autorisant la Sauvegarde 56 à créer 30 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA à 105 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Lorient géré par l'association Sauvegarde 56;
- Vu le dossier de demande d'extension de 24 places déposé par la Sauvegarde 56, adressé à la préfecture de région le 11 avril 2018 qui l'a transmis au ministère;
- Vu le courrier du 3 juillet 2018 du ministère de l'intérieur retenant le projet déposé par la Sauvegarde 56;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'extension de 24 places est accordé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis à Lorient – 3 Rue Jean Lagarde – BP 20347-56 103 Lorient, géré par la Sauvegarde 56.

L'ouverture de ces places supplémentaires se fera progressivement à compter du 1^{er} juillet 2018 portant sa capacité d'accueil à 129 places.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SAUVEGARDE 56

Adresse : 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT

N° FINESS : 56 000 593 6

Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CADA Sauvegarde 56

Adresse : 3 Rue Jean Lagarde – 56100 LORIENT

N° FINESS : 56 000 902 9

Code Catégorie : 443 – Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)

Code Clientèle : 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

Code Discipline : 916 – Hébergement Réadaptation Sociale, Personnes et Familles en Difficulté

Code Activité : 18 – Hébergement de nuit éclaté

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018. Elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juillet 2018

Le Préfet,
Raymond LE DEUN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune
de AMBON**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de AMBON

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de AMBON est fixée aux 24 mars et 17 août 2017.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de AMBON dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le directeur départemental des Finances Publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
Mikaël DORE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de BRECH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de BRECH

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BRECH est fixée au 30 mai 2017.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de BRECH dans la forme ordinaire.

Article 3 - Le directeur départemental des Finances Publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
Mikaël DORE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune
de GUISCRIF**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de GUISCRIF

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GUISCRIF est fixée au 23 février 2017.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de GUISCRIF dans la forme ordinaire.

Article 3 - Le directeur départemental des Finances Publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
Mikaël DORE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune
de LE CROISTY**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2016 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de LE CROISTY

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LE CROISTY est fixée au 31 août 2017.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LE CROISTY dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le directeur départemental des Finances Publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
Mikaël DORE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune
de MEUCON**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de MEUCON

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MEUCON est fixée au 6 juin 2017.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de MEUCON dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le directeur départemental des Finances Publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
Mikaël DORE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune
de PLOUHARNEL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de PLOUHARNEL

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de PLOUHARNEL est fixée au 23 mars 2017.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de PLOUHARNEL dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le directeur départemental des Finances Publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
Mikaël DORE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune
de PRIZIAC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2017 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de PRIZIAC

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de PRIZIAC est fixée au 12 décembre 2017.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de PRIZIAC dans la forme ordinaire.

Article 3 - Le directeur départemental des Finances Publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
Mikaël DORE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de SAINT-TUGDUAL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2016 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de SAINT-TUGDUAL

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT-TUGDUAL est fixée au 2 juin 2017.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-TUGDUAL dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le directeur départemental des Finances Publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
Mikaël DORE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 de clôture des travaux de reprise des opérations de rénovation du cadastre de la commune de LIGNOL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2017 portant ouverture du chantier de reprise des opérations de rénovation du cadastre de LIGNOL

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de reprise des opérations de rénovation du cadastre dans la commune de LIGNOL est fixée au 12 décembre 2017.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LIGNOL dans la forme ordinaire.

Article 3 - Le directeur départemental des Finances Publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
Mikaël DORE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L 622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaires des entreprises, article L 257 A du livre des procédures fiscales

Je soussigné Vincent LE MEITOUR, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre des finances publiques de Locminé, habilite expressément Mme Anne-Sophie RIVERON, agent administratif principal des finances publiques, à signer et effectuer :

- Les échéanciers de paiement des impôts d'un montant maximum de 2 000 € par affaire et d'une durée maximum de 12 mois et les remises gracieuses de majorations relatives à ces affaires ;
- Les échéanciers de paiement de produits locaux ;
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les avis et oppositions à tiers détenteur ;
- Les mainlevées d'actes de poursuites ;
- Les significations faites par huissiers de justice ;
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers ;
- Les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- Les journaux comptables ;
- Les courriers divers du service recouvrement.

Fait à Locminé, le 30 juillet deux mille dix huit

Signature du délégataire
Anne-Sophie RIVERON

Signature du délégant
Vincent LE MEITOUR

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :





Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service Travail

**Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail
dans l'unité départementale du Morbihan**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur PASCAL APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,
Vu l'arrêté du 14 avril 2016 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,
Vu la décision du 01 juin 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,
Vu l'arrêté interministériel du 17 février 2017 portant nomination de Monsieur Eric BOIREAU en qualité de responsable de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} avril 2017,
Vu la décision du 3 août 2017 de Monsieur PASCAL APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Eric BOIREAU, responsable de l'unité départementale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT
Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Claude GUILLLOU

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT – 02.97.64.75.93

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Mélina	Inspectrice du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
O7	XXX	
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Contrôleur du travail

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Contrôleur du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leïla	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	LE THIEIS Sylvie	Contrôleur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Contrôleur du travail
E8	XXX	
E9	XXX	
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail
E12	XXX	
E13	JACQ Hervé	Inspecteur du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O6	L'inspecteur/rice de la section O4	-NAVAL GROUP Avenue Choiseul 56100 LORIENT SIRET : 441133800044
O6	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements à l'exception de ceux situés sur les communes citées ci-dessous
O6	L'inspecteur/rice de la section O5	-Etablissements situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, ST BARTHELEMY, ST THURIAU ainsi que les établissements de la Mutualité Française Finistère Morbihan de la commune de LORIENT à l'exception de la Clinique Chirurgicale Mutualiste sise rue Robert De La Croix (SIRET n° 81861366300017)
O7	L'inspecteur/rice de la section O4	Ensemble des établissements
O9	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
EA1	L'inspecteur/rice de la section EAM2	Ensemble des établissements
E3	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche - 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements, à l'exception des 2 établissements visés ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E11	ASU ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven - 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053 SOCOMORE 39 avenue Paul DUPLAIX - 56000 VANNES N° SIRET 87728031300035
E8	L'inspecteur de la section E11	Ensemble des établissements
E9	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements à l'exception des 3 établissements visés ci-dessous

E9	L'inspecteur/rice de la section E11	<p>SAS ONET SERVICES Parc d'activités LAROISEAU 20 rue Gertrude BELL - 56000 VANNES N° SIRET 067800425 04416</p> <p>SAS CASTORAMA France ZA de Pen MENE Rue Marcellin BERTHELOT 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 45167897301416</p> <p>SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046</p>
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O6	L'inspecteur/rice de la section O4	NAVAL GROUP Avenue Choiseul - 56100 LORIENT SIRET : 441133800044
O6	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des établissements visés ci-dessous.
O6	L'inspecteur/rice de la section O5	-Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, ST BARTHELEMY, ST THURIAU ainsi que les établissements de la Mutualité Française Finistère Morbihan de la commune de LORIENT à l'exception de la Clinique Chirurgicale Mutualiste sise rue Robert De La Croix (SIRET n° 81861366300017)
O7	L'inspecteur/rice de la section O4	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés	
E3	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés	
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés	
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de celui visé ci-dessous.	
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011	
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception des 2 établissements visés ci-dessous.	
E7	L'inspecteur/rice de la section E11	ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053	SOCOMORE 39 Avenue Paul DUPLAIX - ZI Du Prat 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 87728031300025
E8	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés	
E9	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des 3 établissements visés ci-dessous	

E9	L'inspecteur/rice de la section E11	<p>SAS ONET SERVICES Parc d'activités LAROISEAU 20 rue Gertrude BELL - 56000 VANNES N° SIRET 067800425 04416</p> <p>SAS CASTORAMA France ZA de Pen MENE Rue Marcellin BERTHELOT 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 45167897301416</p> <p>SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046</p>
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

5-1 : Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O4	Le contrôleur du travail de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O8	Le contrôleur du travail de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de LE SOURN et de PONTIVY des zones IRIS n°561 780 104 et 561 780 105
O8	Le contrôleur du travail de la section O9	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de NEUILLAC et de PONTIVY de la zone IRIS n° 561 780 101
O8	Le contrôleur du travail de la section O9	Sté ADREXO rue Jean- Baptiste MARTENOT 56850 CAUDAN

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
E8	Le contrôleur du travail de la section E5	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CARENTOIR, LA CHAPELLE-GACELINE, LA GACILLY, QUELNEUC, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE et SENE (zone IRIS 562430102)
E8	Le contrôleur du travail de la section E6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de PLEUCADEUC, PLUHERLIN, RUFFIAC, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE et SAINT-LAURENT-SUR-OUST, ainsi que les zones IRIS de VANNES : 118-119-126-127
E8	Le contrôleur du travail de la section E7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de COURNON, GLENAC, LES FOUGERETS, PEILLAC, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, et SAINT-VINCENT-SUR-OUST
E8	Le contrôleur du travail de la section E3	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUER (zone IRIS n°560750101), LARRE, MISSIRIAC, MOLAC, MONTENEUF et TREAL
E11	Le contrôleur du travail de la section E3	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUILLAC, HELLEAN, LIZIO, SAINT-SERVANT, SERENT et TAUPONT
E11	Le contrôleur du travail de la section E6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BILLIO, BULEON, CRUGUEL, GUEGON, GUEHENNO, JOSSELIN, LA CROIX-HELLEAN et LANTILLAC

E11	Le contrôleur du travail de la section E7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CONCORET, EVRIGUET, GUILLIERS, MAURON, NEANT-SUR-YVEL, SAINT-BRIEUC-DE MAURON, SAINT-LERY et TREHORENTEUC
E11	Le contrôleur du travail de la section E12	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BRIGNAC, LA GREE-SAINT-LAURENT, LA TRINITE-PORHOET, LANOUEE, MENEAC, MOHON et SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci.

5.2 : Précision sur le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés de la section E4 et E10 :

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4 visé à l'article 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section E4, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10.

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10 visé à l'article 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section E10, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail, le contrôle des établissements concernés est assuré par un contrôleur du travail tel que prévu dans le cadre des intérim.

Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.

L'intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,

à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)
22 rue de l'Hôpital 56890 Saint AVE
Siret 26560005600138
- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)
22 rue de l'Hôpital 56890 Saint AVE
Siret 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

L'intérim de la section E13 pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des sections E5 et E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

L'intérim de la section E13 pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des sections E9, E12 et ceux visés à l'art.9 de la présente décision et au point 4.4 de l'article 1er de l'arrêté régional du 14-04-2016 relatif à la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Morbihan, est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O4 en charge des décisions administratives de la section O7, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O5 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section OAM1 en charge des décisions administratives de la section O9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section EAM2 en charge des décisions administratives de la section EA1, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E10 en charge des décisions administratives de la section E3, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E7, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E7, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E8, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E12, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

Article 9 - Précision sur la délimitation de la section E10 :

Par dérogation au point 4.4 de l'article 4 de l'arrêté régional du 14-04-2016 concernant l'Unité Départementale du Morbihan, modifiant l'arrêté initial du 16 octobre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne, l'établissement suivant relève de la section E 13 :

CAPSUGEL
Z.I. de Camagnon
56803 Ploërmel
n° siret 40201117500021

Article 10 – La présente décision abroge et remplace la décision du 1^{er} juin 2018 à compter du 19 juillet 2018.

Article 11 – Le responsable de l'Unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 19 juillet 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale du Morbihan
de la DIRECCTE de Bretagne

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant agrément
d'un organisme de services aux personnes
ZENADOM SERVICES LORIENT – 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu la demande d'agrément présentée le 27 avril 2018, par Madame Crystèle BONNET en qualité de directrice ;
Vu l'avis émis par le Président du conseil départemental du Morbihan le 17 juillet 2018,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme ZENADOM SERVICES LORIENT, dont l'établissement principal est situé 15 Bd Emmanuel Svob 56100 LORIENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 juillet 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

Vannes, le 17 juillet 2018

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur de l'Unité Départementale du Morbihan,

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté modificatif préfectoral du 19 juillet 2018 portant agrément
d'un organisme de services aux personnes – AZELYTE – 56300 KERGRIST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 02/03/2017 accordé à l'organisme AZELYTE,
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 11 juillet 2018, par Monsieur Sylvain BERNU en qualité de président ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme AZELYTE, dont l'établissement principal est situé 8 rue du presbytère - 56300 KERGRIST, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 décembre 2016 porte également, à compter du 19 juillet 2018, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention mandataire et pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 4 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité

départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

Vannes, le 19 juillet 2018

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 juillet 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – AUTONOMIE ET SERVICES PAYS DE LORIENT –
56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 juillet 2018 par Monsieur André BOURLARD en qualité de gérant, pour l'organisme Autonomie et Services Pays de Lorient dont l'établissement principal est situé 3 bis rue François Mauriac - 56600 LANESTER et enregistré sous le N° SAP840601843 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 juillet 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'Unité Départementale du Morbihan,

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 juillet 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – GAHINET Marylène – 56700 HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 17 juillet 2018 par Madame Marylène GAHINET en qualité de responsable, pour l'organisme GAHINET Marylène dont l'établissement principal est situé 11 rue Emile Zola - 56700 HENNEBONT et enregistré sous le N° SAP834784027 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 17 juillet 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juillet 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 juillet 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Les Hardys de Behelec – 56140 SAINT MARCEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 13 octobre 2016,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 juillet 2018 par Monsieur Erwan STEVANT en qualité de Directeur General, pour l'organisme ASS LES HARDYS DE BEHELEC dont l'établissement principal est situé Les Hardys Behelec - 56140 ST MARCEL et enregistré sous le N° SAP777799933 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 juillet 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juillet 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 juillet 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – MF MORBIHAN – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 juillet 2018 par Madame Maria FERNANDEZ en qualité de responsable, pour l'organisme MF Morbihan dont l'établissement principal est situé 1 rue Honoré d'Estienne d'Orves – Keroman - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP840317341 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 juillet 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juillet 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 juin 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LE MANACH Céline – 56440 LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 juin 2018 par Madame Céline LE MANACH en qualité de responsable, pour l'organisme LE MANACH Céline dont l'établissement principal est situé Kervachip 56440 LANGUIDIC et enregistré sous le N° SAP840341440 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 22 juin 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juin 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 juin 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LES PETITS PAPILLONS – 56920 NOYAL PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 25 juin 2018 par Madame Anne LE GRUMELEC en qualité de Présidente, pour l'organisme LES PETITS PAPILLONS dont l'établissement principal est situé PA de la Niel - 56920 NOYAL PONTIVY et enregistré sous le N° SAP839734555 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 25 juin 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juin 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 3 juillet 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – SARL JARDIN BLEU SERVICES – 56360 SAUZON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 28 juin 2018 par Madame Auriane CASTERS en qualité de gérante, pour l'organisme SARL JARDIN BLEU SERVICES dont l'établissement principal est situé Lieu dit "Anterre" 56360 SAUZON et enregistré sous le N° SAP840405112 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 28 juin 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 juillet 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 3 juillet 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – SIVY Johanne – 56630 LANGONNET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 3 juillet 2018 par Madame Johanne SIVY en qualité de responsable, pour l'organisme SIVY Johanne dont l'établissement principal est situé 12 rue de la Closeraie - 56630 LANGONNET et enregistré sous le N° SAP838755684 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 3 juillet 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 juillet 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 9 juillet 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – BIERON Joëlle – 56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 3 juillet 2018 par Madame Joëlle BIERON en qualité de responsable, pour l'organisme BIERON Joëlle dont l'établissement principal est situé 5 rue des Glénans 56880 PLOEREN et enregistré sous le N° SAP840254163 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 3 juillet 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 juillet 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'Unité Départementale du Morbihan,

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 17 juillet 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ZENADOM SERVICES LORIENT – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 27 avril 2018 par Madame Crystèle BONNET en qualité de directrice, pour l'organisme ZENADOM SERVICES LORIENT dont l'établissement principal est situé 15 Bd Emmanuel Svob - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP835381385 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration, exercées dans le département du Morbihan et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 27 avril 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 juillet 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 4 juillet 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – HAMON Romain – 56520 GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
VU le changement d'adresse de la structure
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 4 juillet 2018 par Monsieur Romain HAMON en qualité de Responsable, pour l'organisme HAMON Romain dont l'établissement principal est situé 23 SCUBIDAN - DOMAINE DE GUIDEL - BP 23 - 56520 GUIDEL et enregistré sous le N° SAP805350436 pour les activités suivantes en mode prestataire et mandataire :

Activité relevant uniquement de la déclaration :
• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant agrandissement du cimetière communal de LOCMIQUELIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section 1 : cimetières ;

VU l'arrêté municipal du 30 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 12 mars 2018 au samedi 31 mars 2018 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal du 31 mai 2018 approuvant et validant les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions réglementaires et présente toutes les garanties du point de vue de l'hygiène publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de LOCMIQUELIC est autorisé à agrandir le cimetière communal dans sa partie Nord sur les parcelles cadastrées BI n°69, 70, 559, 561, 562, 565 pour une emprise foncière de 3274 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée avec les prescriptions suivantes :

- l'extension sera aménagée conformément au plan annexé à la demande ;
- l'extension sera entourée d'une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre de haut ;
- les arbres d'ornementation et les arbustes seront choisis parmi les espèces réputées peu allergisantes ;
- les eaux de drainage seront canalisées et dirigées vers le réseau d'eaux usées ou le réseau d'eaux pluviales.

Article 3 : Le puits, situé à moins de 35 mètres de la limite du futur cimetière et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de creusement, ne pourra pas être utilisé à des fins alimentaires mais uniquement à des fins d'arrosage de pelouses et de fleurs en excluant le potager. Monsieur le Maire de LOCMIQUELIC est chargé d'informer le propriétaire de ces restrictions.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la date d'affichage en mairie pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la sortie de la mairie pendant une durée d'un mois et sera déposé aux archives de la mairie.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de LOCMIQUELIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 17 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Délégation départementale du Morbihan

Arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Morbihan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6312-1 à L6313-1 ; R6312-1 à R6312-43 ; R6313-1 à R6313-9 et R6314-1 à R6314-6 ;

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 20 juin 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que l'arrêté du 5 octobre 1995 susvisé a fixé les indices nationaux de besoins de transports sanitaires de la population en nombre de véhicules par habitant à :

- Un véhicule pour chaque tranche complète de 5 000 habitants pour les communes de 10 000 habitants et plus de chaque département,
- Un véhicule pour chaque tranche complète de 2 000 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants pour chaque département ;

Considérant que la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2018 du département du Morbihan est de 744 813 habitants répartie ainsi :

- 216 566 habitants dans les communes de plus de 10 000 habitants et plus, ce qui représente 43 tranches de 5 000 habitants
- 528 247 habitants dans les communes de moins de 10 000 habitants, ce qui représente 264 tranches de 2 000 habitants,

Considérant que le nombre de véhicules actuellement autorisés sur le département du Morbihan est de 407 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres pour le département du Morbihan est fixé à 307.

Il est fait application d'un taux de majoration de 10 %, ce qui porte le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres théorique majoré sur le département à 338.

Article 2 : Le nombre théorique majoré de véhicules déterminé à l'article 1^{er} étant inférieur de 69 au nombre de véhicules actuellement autorisés, aucune autorisation nouvelle de mise en service de véhicule ne sera attribuée.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département concernant les tiers.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 12 juillet 2018
P/Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La directrice de la délégation départementale du Morbihan,
Claire MUZELLEC-KABOUCHE



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée par la société FUNECAP OUEST pour la création d'une chambre funéraire, 21 rue du Drezen à AURAY;

VU l'avis au public publié le 6 février et le 9 février 2018 dans les journaux régionaux «Ouest-France» et « La Gazette du Morbihan »;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'AURAY en date du 29 mai 2018 ;

VU le rapport de présentation au CODERST du 5 juillet 2018 et l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant que cette création ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne crée pas un danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisée la création d'une chambre funéraire, au 21 rue du Drezen, sur les parcelles cadastrées AD n°644 et 645 sur la commune d'AURAY.

Article 2 : L'implantation du bâtiment et les aménagements extérieurs (parkings, circulation) devront être conformes aux plans fournis au dossier de demande de création.

Article 3 : L'accès des corps à la partie technique devra se faire à l'abri des regards, conformément à l'article D.2223-80 du CGCT, par la mise en place d'un préau ou d'une clôture pleine, sur la limite de propriété, côté est du bâtiment, d'une hauteur minimale de deux mètres de haut.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 : Délais et recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision pour le bénéficiaire, et à partir de la date de l'affichage en mairie pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, M. le maire d'AURAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

ARRETE MIN 2018/16

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté portant promotion de Madame Karine DERUNES au grade de pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 16 décembre 2015;

Vu l'avis de vacance n° O05618041546 du 2 mai 2018 ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

Vu l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor en date du 25 juin 2018, pour une mutation à compter du 23 juillet 2018 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1er – Madame Karine DERUNES, pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor, est recrutée par voie de mutation au service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, à compter du 23 juillet 2018.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 2 juillet 2018

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan,

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
La Sous Directrice de la Doctrine
Et des Ressources Humaines

Gilles DUFEIGNEUX

Mireille LARREDE

Notifié le/..../.... à

Signature :

GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Sud Bretagne,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec
Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication, de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers
Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines
Madame Karin MASINI-CONDON, Directrice des affaires financières et du contrôle de gestion
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique et des projets
Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge des Affaires Générales et des Coopérations
Monsieur Jean-Michel PASQUET, Coordinateur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, de l'offre de formation continue et du Centre de Simulation en Santé
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires et coopérations médicales et de la recherche
Madame Marie-Christine YAN, Directrice de la Qualité, de la gestion des risques, de la psychiatrie et de la santé mentale

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de leur Direction déléguée et notamment :

- Ceux visant le maintien ou le retour à l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Ceux concernant les formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière
- Ceux concernant les relations aux usagers et partenaires extérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjointe à la Direction de la politique gériatrique et des SSR et à la Direction déléguée, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Article 3

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Patricia BIDEET, sage-femme cadre supérieur de santé

- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Monsieur Arnaud FALQUERHO, cadre de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Régine HUIBAN, cadre de santé
- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Elisabeth LAPINTE, cadre supérieur de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Monsieur Philippe LE NAGARD, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Armel RIVALLAN, cadre supérieur de santé
- Madame Florence ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge des Affaires Générales et des Coopérations à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des Affaires Générales et des Coopérations.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction générale, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, Directrice des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires financières et du contrôle de gestion ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karin MASINI-CONDON, délégation est donnée à :

- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnancement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des systèmes d'Information.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 12 à 12-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines et à Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical)
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et déliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Monsieur René MARION, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant de la Direction de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 10

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires et coopérations médicales et de la recherche à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires et coopérations médicales et de la recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la Direction de la politique gériatrique et des SSR. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

Article 12 – Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Bretagne

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats du GHT Sud Bretagne pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences (dossiers de consultations, actes de passation, notifications, courriers aux candidats, avenants de prolongation ou de transferts, convention de groupement, adhésion à des centrales d'achat, contrats).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territorial des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 12 – 1 segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territorial des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Claudie MARIETTE, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable restauration et ingénieur logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes alimentaires des unités de production de Quimperlé, du Faouët et de Port Louis Riantec.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Nicolas COZIC, et en son absence à Monsieur Pierre LE GUELLEC, pour signer les commandes alimentaires du Faouët d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € TTC

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Nicolas COZIC pour l'unité du Faouët,
- Monsieur Jean Michel SINGUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame Armelle LEVRON, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON Armelle, délégation est donnée à :

- Madame Nicole LE GALL, pharmacien
- Monsieur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Madame Lucile BOURGERIE, pharmacien
- Mme Gaëlle MENARD, pharmacien
- Mme Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et de Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des ressources, de la recherche, des coopérations médicales et internationales, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière.

Article 12 – 2 segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 12– 3

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 12 à 12-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 13

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux et au patrimoine.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 12 à 12-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riantec.

Article 14

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie COMMEREUC, responsable du parcours administratif du patient, faisant fonction d'AAH
- Madame Dominique PADELLEC, technicienne supérieure hospitalière

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, Directrice des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

Article 15

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins.

Article 16

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Christine YAN, Directrice de la Qualité, de la gestion des risques, de la psychiatrie et de la santé mentale à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la gestion des risques, de la psychiatrie et de la santé mentale. En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine YAN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA et à Madame Maïlys MOUGINOT, respectivement Coordinnatrice générale des soins et Directrice en charge des Affaires Générales et des Coopérations, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine YAN, délégation est donnée à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Christine YAN et de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO et à Monsieur Yann LUCAS, respectivement directrice des soins et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

Article 17

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel PASQUET, Coordinnateur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, de l'offre de formation continue et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS n'entrent pas dans la délégation de signature de M. Jean-Michel PASQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel PASQUET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise CROSSIN, cadre supérieur de santé paramédical,
 - Madame Viviane LE TALLEC, cadre supérieur de santé paramédical,
- à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS, ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Article 18

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions des délégataires.

Article 19

Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 20

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 25 juillet 2018

Le Directeur
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS



Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(32^{ème} séance) du 27 06 2018

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 25 MAI 2018, de fermeture de la section, comprise entre les PK 52+150 et 54+000, d'une longueur de 1,850 kilomètres, à Mauron de l'ancienne ligne n° 472 000 de Ploërmel à la Brohinière ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section, comprise entre les PK 52+150 et 54+000, à Mauron de l'ancienne ligne n° 472 000 de Ploërmel à la Brohinière est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 27 juin 2018

Le Président du Conseil d'administration

Patrick JEANTET



PRÉFET DU MORBIHAN

DREAL BRETAGNE
SERVICE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES
DIVISION RISQUES NATURELS & HYDRAULIQUES

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté
du barrage du Lac au Duc sur les communes de PLOERMEL et de TAUPONT

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-6, R. 181-45 et R. 214-127 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement du 11 juillet 2014, désignant le SIAEP de Brocéliande, les communes de Ploërmel et Taupont, le syndicat Eau du Morbihan et le Département du Morbihan, comme propriétaires et gestionnaires de l'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en révision spéciale du barrage du Lac au Duc du 30 mai 2016 ;

Vu le rapport de diagnostic RA 11-113 du 1^{er} juillet 2013 réalisé par la société ISL Ingénierie ;

Vu la modélisation de l'onde de rupture réalisée par la société ISL Ingénierie du 20 mars 2014 ;

Vu le dossier de mise en révision spéciale, constitué des rapports « Recalibrage de l'évacuateur de crue » référencé 16F-050-RA-1 et « Confortement de l'ouvrage » référencé 16F-050-RA-2, transmis par Eau du Morbihan par courrier du 3 mai 2018 ;

Vu la clé de répartition financière actée dans la convention-cadre de gestion du barrage du lac au duc signée le 18 décembre 2017 par le SIAEP de Brocéliande, les communes de Ploërmel et de Taupont, le Département du Morbihan, le syndicat Eau du Morbihan et la communauté de communes Ploërmel Communauté ;

Vu le guide « Recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages » rédigé par le Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR) de juin 2013 ;

Vu les guides « Recommandations pour la justification de la stabilité des barrages et des digues en remblai » d'octobre 2015 et « Recommandations pour la justification de la stabilité des barrages-poids » d'octobre 2012 rédigés par le Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR) ;

Vu les observations transmises par Eau du Morbihan par courriels des 22 juin et 3 juillet 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par la DREAL Bretagne par courrier du 7 juin 2018 ;

Vu le rapport du 24 juillet 2018 de l'unité contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne ;

Considérant que le SIAEP de Brocéliande, les communes de Ploërmel et de Taupont et le Département du Morbihan, en tant que propriétaires du barrage du Lac au Duc et le syndicat Eau du Morbihan, en tant que gestionnaire de la prise d'eau et des vannes en rive gauche du barrage, ont en charge la sécurité de cet ouvrage ;

Considérant le programme de travaux proposés par le dossier de mise en révision spéciale susvisé afin de sécuriser le barrage ;

Considérant que les travaux proposés par le dossier de mise en révision spéciale susvisé permettent d'une part de remédier au sous-dimensionnement de l'évacuateur de crues mis en exergue dans le rapport de diagnostic susvisé et d'autre part de renforcer la stabilité du barrage ;

Considérant que l'état de l'art français préconise pour les barrages de la catégorie du Lac au Duc, que l'évacuateur de crues soit dimensionné pour une crue de période de retour 1 000 ans en situation exceptionnelle et 10 000 ans en situation extrême ;

Considérant par ailleurs que le décret n°2015-526 susvisé a modifié les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'actualiser les règles applicables au barrage du Lac au Duc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1. Classe du barrage du Lac au Duc et règles relatives à son exploitation et à sa surveillance : Le premier alinéa de l'article 1 et l'intégralité de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes du présent article. Les caractéristiques de l'ouvrage mentionnées dans la dernière colonne du tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 susvisé sont supprimées. Le barrage du Lac au Duc situé sur les communes de Ploërmel et de Taupont relève de la classe C définie à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement. Le SIAEP de Brocéliande, les communes de Ploërmel et de Taupont, le syndicat Eau du Morbihan et le Département du Morbihan, désignés ci-après «les gestionnaires», mettent en œuvre les

dispositions fixées aux articles R. 214-116, R. 214-119 à 126 du Code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescriptions	Délai
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	31/12/2020, puis tous les 5 ans
2) Actualisation et mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.	31/12/2020
3) Rédaction du rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.	31/12/2021 puis tous les 5 ans

Ces documents, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis au préfet du Morbihan et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents. Toute mise à jour du document exigé au 2) ci-dessus est transmise au préfet du Morbihan et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 2-Travaux de sécurisation de l'ouvrage : Les gestionnaires sécurisent le barrage du Lac au Duc :

1) L'évacuateur de crues est redimensionné de manière à permettre le passage d'une crue millénaire.

- Une attention particulière est portée sur le tirant d'air de l'ouvrage, sa jonction avec le remblai et le choix de sa fondation afin de ne pas mettre en danger l'intégrité de l'ouvrage ;
- Son bassin de dissipation est adapté en conséquence ;
- La revanche est conforme aux règles de l'art et permet le non-déferlement des vagues sur la crête pour une cote de retenue égale à la PHE ajoutée de la prise en compte d'un vent de période de retour 50 ans.

2) La stabilité de l'ouvrage est renforcée de manière à respecter les coefficients de sécurité définis par les guides du CFBR susvisés et applicables au barrage :

- Des recharges aval en rive gauche au niveau du mur poids et en rive droite dans le prolongement du nouvel évacuateur sont réalisées. Un drainage est prévu à ces endroits, si nécessaire ;
- Le canal de décharge est étanchéifié ;
- Le parement amont (perré maçonné) est rejointoyé ;
- Un traitement de la végétation portant préjudice à la sécurité du barrage est réalisé en s'appuyant sur un diagnostic identifiant la végétation à éradiquer et les modalités de traitement, puis un plan de gestion de la végétation est établi ;
- L'ancienne prise d'eau est condamnée par reconstitution d'un remblai homogène après démolition et évacuation de cet ouvrage.

Ces travaux sont effectués sous maîtrise d'œuvre agréée conformément à l'article R.214-120 du Code de l'environnement. Les travaux débutent au plus tard en avril 2020. Toute difficulté entraînant la prolongation du chantier au-delà du 31 décembre 2020 est portée à la connaissance du Préfet, avec le cas échéant, les éléments justificatifs.

Article 3-Période transitoire : Les consignes de surveillance et d'exploitation en crue définissent les mesures conservatoires afin de limiter les dégâts potentiels sur l'ouvrage pendant cette période. Les moyens retenus sont à demeure, prêts à être mis en place. Des consignes d'exploitation et de surveillance en phase chantier sont rédigées et transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard un mois avant le démarrage des travaux.

Article 4-Dossier de récolement : Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, un dossier de récolement des travaux est constitué et transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ce dossier comprend a minima les éléments suivants :

- Plans détaillés des ouvrages exécutés conformes à l'exécution ;
- Document décrivant les caractéristiques du nouvel évacuateur de crues et précisant les résultats des essais effectués pendant le chantier, le cas échéant ;
- Document décrivant les caractéristiques des matériaux utilisés pour les recharges en remblai et le drainage ;
- Note de synthèse sur le déroulement des travaux, les modifications éventuellement apportées au projet, les difficultés rencontrées ;
- Mise à jour des consignes de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage ;
- Mise à jour de l'étude de stabilité dans le cas où d'éventuelles modifications remettraient en cause l'étude de stabilité intégrée au rapport susvisé.

Article 5-Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les gestionnaires de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-Publication et information des tiers : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il est mis à la disposition du public sur les sites internet de la préfecture du Morbihan pendant un mois au moins.

Article 7-Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 8-Exécution: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Ploërmel et Taupont, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes le, 27 juillet 2018

Le Préfet du Morbihan,
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Service Climat Energie Aménagement Logement

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant approbation du projet d'ouvrage électrique privé comportant les lignes électriques souterraines à 20 kV et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien « Eoliennes de Guéhenno » sur le territoire des communes de Bignan, Buléon et Guéhenno

(ARTICLE R.323-40 DU CODE DE L'ENERGIE)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-11 à L323-12 et R323-40 concernant le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Marc Navez, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 27 février 2018 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage jugée complète en date du 3 mai 2018, présentée par la société « Eolienne de Guéhenno » chez VSB à Nîmes ;

VU les avis reçus dans le cadre de la consultation administrative des maires et gestionnaires de domaines publics concernés du 31 mai 2018 au 1er juillet 2018 ;

VU les engagements pris par le demandeur dans son dossier ;

VU le rapport de clôture de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 6 juillet 2018 ;

Considérant que les engagements pris par la société « Eolienne de Guéhenno » doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 susvisé,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis dans le cadre de l'instruction ne permettent pas de fonder un refus d'approbation ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 : Le projet d'ouvrage électrique privé comportant les lignes électriques souterraines à 20 kV et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien « Eoliennes de Guéhenno », porté par la société « Eoliennes de Guéhenno », sur le territoire des communes de Bignan, Buléon et Guéhenno, est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande. L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Article 2 : Les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;

Article 3 :

3.1 Contrôle technique : un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie ;

3.2 Enregistrement des informations SIG : le pétitionnaire s'assurera de la transmission aux gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité (Enedis) et de transport (RTE), des informations permettant à ces derniers d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans leur SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Energie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

3.3 Inscription au guichet unique : le pétitionnaire s'assurera de l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article 4 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois aux sièges des mairies désignées à l'article 1 selon les usages locaux, ainsi qu'en préfecture du Morbihan.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Par ailleurs, le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hotel Bizien 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex)

- soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- soit à l'issue du recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande qui vaut rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les maires de Bignan, Buléon et Guéhenno sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société « Eoliennes de Guéhenno »

Rennes, le 16 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de la DREAL Bretagne,

L'adjoint à la cheffe de service Climat Energie Aménagement Logement et chef de la division Climat Air Energie Construction

SIGNE

Philippe BAUDRY



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0126 du 02/07/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Bangor (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/06/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0096 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bangor (Morbihan) en date du 23/06/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Bangor, Morbihan, depuis le 23/06/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bangor, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0096 du 23/06/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bangor (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Bangor, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bangor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0127 du 02/07/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Berric (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/06/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Berric, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Berric, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Berric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0128 du 02/07/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Caden (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/06/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0010 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Caden (Morbihan) en date du 16/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Caden, Morbihan, depuis le 16/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Caden, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0010 du 16/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Caden (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Caden, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Caden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0129 du 02/07/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Larré (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/06/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0032 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Larré (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Larré, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Larré, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0032 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Larré (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Larré, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Larré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0130 du 02/07/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Lauzach (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/06/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lauzach, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Lauzach, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lauzach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0131 du 02/07/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Limerzel (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/06/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0033 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Limerzel (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Limerzel, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Limerzel, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0033 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Limerzel (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Limerzel, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Limerzel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0132 du 02/07/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Locmaria (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/06/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0098 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmaria (Morbihan) en date du 23/06/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Locmaria, Morbihan, depuis le 23/06/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Locmaria, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0098 du 23/06/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmaria (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Locmaria, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Locmaria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0133 du 02/07/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Malansac (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/06/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0040 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Malansac (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Malansac, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Malansac, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0040 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Malansac (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Malansac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Malansac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0134 du 02/07/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Le Palais (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/02/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0049 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Palais (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Le Palais, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Palais, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0049 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Palais (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Le Palais, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0135 du 02/07/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Pluherlin (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/06/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0054 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pluherlin (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Pluherlin, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pluherlin, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0054 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pluherlin (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Pluherlin, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pluherlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0136 du 02/07/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Questembert (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/06/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0056 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Questembert (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Questembert, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Questembert, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0056 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Questembert (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Questembert, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Questembert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0137 du 02/07/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Saint-Gravé (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/06/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0063 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Gravé (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Gravé, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Gravé, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0063 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Gravé (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Gravé, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Gravé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0138 du 02/07/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Sauzon (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/06/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0099 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sauzon (Morbihan) en date du 23/06/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Sauzon , Morbihan, depuis le 23/06/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Sauzon , Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0099 du 23/06/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sauzon (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Sauzon , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Sauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**ARRÊTÉ n° 18-42 du 26 juillet 2018
portant approbation du contrat territorial
de réponse aux risques et aux effets des menaces**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,

•

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,

•

VU l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,

•

VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,

•

VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) de la zone de défense et de sécurité OUEST annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Christophe MIRMAND